

# CONVENTION DE COMPTE COURANT PERSONNES MORALES ET ENTREPRENEURS INDIVIDUELS

## CONDITIONS GÉNÉRALES

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente sont les suivantes: **Autorité de contrôle prudentiel et de résolution**  
4, place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09. La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr>).

La présente convention de compte courant (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du compte courant professionnel ouvert au nom d'une personne, morale ou physique, agissant pour des besoins professionnels.

La Convention est composée des présentes Conditions Générales (ci-après « Conditions Générales »), de ses annexes (« les Annexes »), des Conditions Particulières convenues entre la Banque et le Client ainsi que des Conditions Tarifaires en vigueur applicables à la clientèle agissant pour des besoins professionnels. La Convention s'applique à tout compte ouvert au nom du Client auprès de la Banque sauf dispositions spécifiques contraires.

Les Conditions Générales constituent le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation des comptes ou des services de paiement ainsi que les engagements réciproques entre la Banque et le Client. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et les Conditions Particulières ou Spécifiques, ces dernières prévalent.

D'une façon générale, le compte courant produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention, transformant toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit, étant entendu que lorsque les créances seront inscrites dans des comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres d'un compte courant unique, générateur d'un solde immédiatement disponible en euros. A ce titre, les créances réciproques du (des) titulaire(s) du compte (ci-après le « CLIENT ») et de la BANQUE, nées des opérations que ceux-ci traiteront ensemble, quelle que soit la monnaie utilisée entreront dans ce compte, dès la conclusion des opérations dont elles seront issues indépendamment de leur date de comptabilisation, à l'exception de toute créance que la BANQUE ou le CLIENT, déciderait d'exclure de ce compte courant unique. Les créances exprimées en devises sont converties en euros sur la base des derniers cours indicatifs diffusés par la Banque de France.

Les créances certaines, liquides et exigibles, formeront le solde provisoire disponible du compte courant, dès leur entrée en compte, les autres entrants au différé du compte. En raison de l'effet de garantie attaché aux créances entrées en compte courant, le CLIENT ne peut affecter une de ses remises à un paiement particulier sans l'accord de la BANQUE, sauf pour régulariser un chèque impayé en application de l'article L.131-74 du Code monétaire et financier (ci-après « COMOFI »). Le CLIENT s'engage à faire transiter par son compte courant ses mouvements de fonds en proportion des opérations de crédit traitées avec la BANQUE.

### ARTICLE PRÉLIMINAIRE - SOUMISSION DES PARTIES AU RÉGIME DÉROGATOIRE VISÉ AUX ARTICLES L.133-2, L.133-24 ET L.314-5 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

La Convention est établie dans le cadre des dispositions concernant les services et opérations de paiement mentionnées aux articles L.133-1 et suivants et L.314-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le CLIENT et la BANQUE conviennent expressément de se soumettre au régime dérogatoire prévu aux articles L.133-2, L.133-24, et L.314-5 du Code monétaire et financier.

Au préalable, il est rappelé les principes suivants :

**Le périmètre** des opérations et services de paiement régit par l'article L.133-1 du Code monétaire et financier sont ceux effectués dès qu'un prestataire de service de paiement est situé au sein de l'EEE quelle que soit la devise.

Plus précisément, il s'agit :

- Des opérations libellées en euros ou dans la devise d'un Etat membre de l'UE ou de l'EEE dès lors que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur sont situés sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin ou dans un autre Etat membre de l'UE ou de l'EEE,
- Des opérations libellées dans la devise d'un Etat qui n'appartient pas à l'accord sur l'Espace économique européen dès lors que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur sont situés sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte ou à Saint-Martin ou dans un autre Etat membre de l'UE

ou de l'EEE étant précisé que pour ces opérations les dispositions régissant les modalités de paiement frais, celles sur les dates de valeur et celles sur les délais d'exécution ne s'appliquent pas (articles L.133-11 à L.133-13 et du II de l'article L.133-14 du CMF),

- Des opérations libellées dans une devise, quelle qu'elle soit, dès lors qu'un seul des prestataires de services de paiement, celui du bénéficiaire ou du payeur, est situé sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin étant précisé que pour ces opérations les dispositions régissant les modalités de paiement des frais, celles sur les dates de valeur, le délai d'exécution à J+1, la responsabilité des opérations mal exécutées ou le remboursement d'une opération par carte bancaire ou prélèvement et enfin celles concernant le partage des frais ne s'appliquent pas (articles L.133-11, L.133-13 I, L.133-22, L.133-25 à L.133-25-2 et L.133-27 du CMF).

**Une opération de paiement** est, selon l'article L.133-3 du CMF, une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, initiée par le payeur, ou pour son compte, ou par le bénéficiaire.

Cette opération de paiement peut être initiée :

- Par le payeur, qui donne un ordre de paiement à son prestataire de services de paiement,
- Par le payeur, qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire qui, après avoir recueilli l'ordre de paiement du payeur, le transmet au prestataire de services de paiement du payeur, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement ;
- Par le bénéficiaire, qui donne un ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur, fondé sur le consentement donné par le payeur au bénéficiaire et, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement.

**Les principaux services de paiement** relevant de l'article L.314-1 II du Code monétaire et financier sont :

- les services permettant le versement d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement,
- les services permettant le retrait d'espèces sur un compte de paiement et les opérations de gestion d'un compte de paiement,
- l'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte ou à un crédit :
  - les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement ;
  - les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire ;
  - les virements, y compris les ordres permanents ;
- L'émission d'instruments de paiement et/ ou l'acquisition d'opérations de paiement ;
- Les services de transmission de fonds ;
- Les services d'initiation de paiement: service consistant à initier un ordre de paiement (virement) par un prestataire de services de paiement tiers, à la demande du Client, concernant son compte ouvert dans les livres de la Banque.
- Les services d'information sur les comptes: service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes du Client ouvert(s) auprès d'une ou plusieurs banques.

**Ces principes étant rappelés, la Banque et le Client conviennent expressément de déroger, telle que cette faculté est prévue par les textes, aux règles suivantes :**

- les règles spécifiques quand le prestataire de service de paiement du payeur est situé à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Saint-Barthélemy et que le prestataire de services de paiement du bénéficiaire est situé hors de France, quelle que soit la devise utilisée pour l'opération de paiement (Article L.133-1-I du Code monétaire et financier) le fait que le retrait du consentement peut intervenir à tout moment tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité (article L.133-7, troisième et quatrième alinéas du Code monétaire et financier),
- le moment d'irrévocabilité des ordres de paiement et les règles tarifaires encadrant la révocation des ordres (article L.133-8 du Code monétaire et financier),

- le régime de responsabilité pour les opérations de paiement non autorisées effectuées par l'intermédiaire d'un instrument de paiement assorti d'un dispositif doté de données de sécurité personnalisées en cas de perte, vol, détournement ou toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées (articles L133-19 et L133-20 du Code monétaire et financier),
- le régime de responsabilité en cas d'opérations mal exécutées (article L133-22 du Code monétaire et financier),
- le régime de responsabilité des opérations de paiement ordonnées par le bénéficiaire ou par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire, autorisées mais contestées (article L133-25, L133-25 - I et L133-25 - 2 du Code monétaire et financier),
- le délai maximum de contestation des opérations non autorisées ou mal exécutées (article L133-24 du Code monétaire et financier),
- la preuve (article L133-23 du Code monétaire et financier I),
- l'encadrement et les dispositions relatives aux tarifs de l'article L133-26- I et III du Code monétaire et financier et de l'article L. 314-7 du Code monétaire et financier (sauf pour le III de ce dernier),
- les obligations concernant les frais liés à la fourniture d'information et celles d'information figurant aux sections III et IV du chapitre IV du titre Ier du Livre III du Code monétaire et financier (régime applicable à la convention de compte et aux contrats cadres de services de paiement, mentions légales de la Convention, informations avant ou après exécution des opérations de paiement, ...) sauf le III de l'article L314-7 du Code monétaire et financier (récapitulatif annuel) et VII de l'article L314-13 du Code monétaire et financier (information du public et des clients sur les tarifs).

La Convention tient compte par ailleurs, le cas échéant, des dispositions impératives applicables aux opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du Code monétaire et financier.

La Banque et le Client conviennent de communiquer par courrier postal, téléphone, télécopie et courrier électronique aux coordonnées indiquées par le Client au sein des Conditions Particulières sauf dispositions spécifiques. Le Client communiquera à la Banque toutes modifications de ses coordonnées.

## ARTICLE I - OUVERTURE DE COMPTE - FORMALITÉS - PROCURATIONS

La Convention peut être souscrite en agence ou dans le cadre d'un mode de commercialisation à distance (notamment par téléphone en relation avec un conseiller de la BANQUE).

La BANQUE informe le CLIENT qu'elle dispose, étant précisé que la liste n'est pas exhaustive, d'une offre de produits et services bancaires (dont moyens et instruments de paiement) monétiques, de banque en ligne, de placement et d'investissement, ainsi que de produits d'assurance, susceptibles de répondre à ses besoins. Le conseiller du CLIENT est à sa disposition pour toute information sur l'ensemble de l'offre de la BANQUE et sur tout produit ou service de celle-ci. Ces services sont souscrits, selon le cas, soit directement dans le cadre de la Convention au sein des Conditions Particulières soit au titre de conventions spécifiques séparées.

### I.1 - OUVERTURE DE COMPTE

**I.1.1 -** Le CLIENT remet à la BANQUE l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du compte, selon la procédure en vigueur dans la BANQUE.

• Lorsque le CLIENT exerce son activité en nom propre, il présente à la BANQUE une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente et une justification de domicile.

Le CLIENT fournit également à la BANQUE :

- un extrait d'immatriculation au Registre du commerce s'il est commerçant
- et/ou un extrait d'inscription au répertoire des métiers s'il est artisan, de moins de trois mois.
- un avis de situation INSEE ou une carte professionnelle ou une justification d'inscription à l'ordre professionnel ou une attestation d'inscription au répertoire ADEL I s'il s'agit d'une profession libérale.
- Lorsque le CLIENT est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il devra en outre fournir copie de sa déclaration d'affectation et des annexes à cette dernière s'il y a lieu, ainsi que la copie du récépissé de dépôt au registre concerné en cas de délivrance par ce dernier.
- Lorsque le CLIENT est une société, le représentant légal présente à la BANQUE, un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés à jour daté de moins de trois mois, ainsi qu'un exemplaire des statuts certifié conforme. Les représentants légaux de la société doivent par ailleurs justifier de leur identité et de leurs pouvoirs.
- Lorsque le CLIENT est de nationalité étrangère, la BANQUE recueille tout justificatif établissant l'autorisation d'exercer sur le territoire français, et vérifie la validité des pièces remises au regard de la législation nationale du CLIENT.

La BANQUE recueille un spécimen de la signature du titulaire personne physique ou des représentants légaux du titulaire personne morale.

La BANQUE se fait également communiquer les justificatifs d'identité et de pouvoirs des personnes physiques dont les signatures sont déposées.

Par ailleurs, le CLIENT devra, lors de l'ouverture du compte puis chaque année durant la relation de compte, fournir dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les documents comptables et assimilés relatifs à la situation de l'entreprise (bilan, compte de résultats, annexes) et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes certifiant les comptes sociaux.

D'une manière générale, la BANQUE pourra demander tout document ou information complémentaire qu'elle estimerait nécessaire pour identifier le Client et la nature de la relation avec le CLIENT.

Le CLIENT s'engage à informer la BANQUE de tout événement modifiant sa capacité ou le régime de son compte notamment toute modification de sa dénomination sociale, de sa forme juridique, de son actionnariat ou toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux. Tout changement qui n'aurait pas été signalé à la BANQUE ne lui sera pas opposable. Le CLIENT renonce à contester toutes opérations que la BANQUE aurait pu effectuer sous la signature d'un représentant légal dont la cessation de fonction et/ou de pouvoirs, même publiée, ne lui aurait pas été spécialement notifiée.

Le CLIENT devra également informer la BANQUE de tout fait susceptible d'augmenter de façon notable le volume de ses engagements, de tout événement susceptible d'affecter la pérennité de l'entreprise.

Le CLIENT s'engage à ne pas nantir son compte sans l'accord préalable de la BANQUE.

La BANQUE se réserve, le cas échéant et sans avoir à motiver sa décision, la possibilité de refuser l'ouverture du compte.

L'ouverture du compte ne devient effective que lorsque les vérifications à la charge de la BANQUE ont été effectuées. Conformément aux dispositions légales en vigueur, la BANQUE déclare l'ouverture du compte à l'administration fiscale.

### I.1.2 - Conformément à :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA »),
- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal,
- l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014, (ci-après ensemble « la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale »), la BANQUE doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi FATCA). L'administration fiscale française procède à la transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence à des fins fiscales du titulaire du compte déclarable si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

Les personnes concernées s'engagent à fournir à la BANQUE tous les documents et justificatifs concernant leur(s) pays de résidence à des fins fiscales.

### I.2 - DROIT AU COMPTE

Selon l'article L. 312-1 du Code monétaire et financier, toute personne physique ou morale domiciliée en France, ou toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit qui sera alors tenu de fournir **gratuitement** l'ensemble de produits et services énumérés par l'article D. 312-5 du Code monétaire et financier (ci-après « services bancaires de base ») et mentionnés le cas échéant dans les conditions tarifaires de la BANQUE. La désignation de la BANQUE par la Banque de France ne dispense pas le CLIENT de se soumettre aux dispositions légales de vérification d'identité et de domicile exigées lors de toute ouverture de compte.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice. La gratuité est strictement limitée aux services bancaires de base. Pour les opérations et services non-inclus dans les services bancaires de base ou excédant les limites fixées par la réglementation, une tarification sera, le cas échéant, appliquée telle que prévue dans les conditions tarifaires de la BANQUE.

La BANQUE ne peut résilier unilatéralement la convention de compte ainsi ouvert au titre du droit au compte que si l'une au moins des conditions suivantes est remplie :

- 1° Le CLIENT a délibérément utilisé son compte de dépôt pour des opérations que la BANQUE a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales,
- 2° Le CLIENT a fourni des informations inexactes,
- 3° Le CLIENT ne répond plus aux conditions de domicile ou de résidence de l'article L312-1 du Code monétaire et financier,
- 4° Le CLIENT a ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en France qui lui permet d'utiliser les services bancaires de base ;
- 5° Le CLIENT a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la BANQUE,
- 6° La BANQUE est dans l'une des situations prévues à l'article L. 561-8 du Code monétaire et financier.

La décision de résiliation à l'initiative de l'établissement est adressée, pour information, à la Banque de France.

Un délai minimum de deux mois de préavis est octroyé au titulaire du compte, sauf dans les cas mentionnés au 1° et au 2°.

L'établissement informe le client, au moment de la notification, de l'existence d'un service de relations avec la clientèle et de la médiation pour traiter les litiges éventuels liés à la résiliation de la convention de compte de dépôt.

Toute décision de clôture du compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'un courrier sur support papier adressé au CLIENT. Cette décision est motivée sauf si la motivation contrevient aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public. La décision est adressée, pour information, à la Banque de France.

Un délai minimum de deux mois doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte. Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires.

### 1.3 - DÉMARCHAGE

Si le CLIENT a été démarché en vue de la souscription de la Convention, il dispose d'un délai de rétractation de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter de la conclusion de la Convention. Pour exercer ce droit, il adresse alors une lettre recommandée avec accusé de réception à la BANQUE. Sans renoncer à ce droit, le CLIENT peut demander à la BANQUE l'exécution immédiate de la Convention et, en tout état de cause, toute opération effectuée par le CLIENT vaut accord de sa part sur ce commencement d'exécution. En cas de rétractation, le CLIENT et la BANQUE doivent se restituer, au plus tard dans les trente (30) jours à compter de la rétractation, les sommes éventuellement perçues.

### 1.4 - POUVOIRS - PROCURATION

#### 1.4.1 - Représentant légal

Le compte fonctionnera sous la signature des représentants légaux du CLIENT dont le spécimen de signature aura été recueilli par la BANQUE ainsi que les justificatifs de leur identité et de leurs pouvoirs. Il est rappelé que le représentant légal d'une société peut déléguer une partie de ses pouvoirs dans le respect des statuts et/ou en vertu des délégations de pouvoirs octroyées par les organes compétents. Le CLIENT est tenu d'informer la BANQUE de toute cessation de fonction d'un représentant légal. Tout changement qui n'aurait pas été signalé à la BANQUE ne lui sera pas opposable.

#### 1.4.2 - Procuration donnée à une personne physique

Le CLIENT peut donner à une ou plusieurs personnes une procuration, c'est-à-dire un mandat à l'effet de faire fonctionner le compte et d'obtenir toutes informations dans les mêmes conditions que s'il y procédait lui-même.

La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du CLIENT. Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du titulaire du compte.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le CLIENT. Par ailleurs, la BANQUE se réserve la faculté de refuser d'agréer le mandataire désigné sans avoir à justifier sa décision.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le mandataire à son mandat ou en cas de dénonciation du mandat par le titulaire du compte notifiée par écrit à la BANQUE. Dans ce cas, la procuration prend fin à compter de la date de réception de la notification par la Banque. Il appartient au CLIENT ou au mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie de la révocation ou de la renonciation.
- de plein droit en cas de liquidation judiciaire, de disparition ou de décès du CLIENT ou du mandataire, en cas de clôture du compte
- sur l'initiative de la BANQUE informant le CLIENT qu'elle n'agrée plus, le mandataire pour des raisons de sécurité.

Dès que la procuration prend fin, pour quelque cause que ce soit, le CLIENT doit mettre tout en œuvre pour obtenir la restitution des moyens de paiement confiés au mandataire et prendre toute disposition utile pour interdire à ce dernier l'accès au compte par le moyen des canaux de banque à distance. De plus, le mandataire n'a plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci, même pour la période durant laquelle la procuration existait.

Lorsque le compte est, à la demande du CLIENT, transféré dans une autre agence de la BANQUE, les procurations données à des tiers, restent valables sauf dénonciation expresse de celles-ci par le titulaire du compte.

#### 1.4.3 - Pouvoirs spécifiques à un système d'échange électronique ou numérique

Le CLIENT peut autoriser, moyennant la signature d'un contrat spécifique (par exemple de télétransmission EBICS), une ou plusieurs personnes de son choix à faire fonctionner, en son nom, son compte courant. Il appartient au CLIENT de veiller à la concordance des délégations de pouvoirs consenties de manière habituelle et de celles consenties dans le cadre de ces contrats spécifiques.

### 1.5 - INACTIVITÉ DU COMPTE

Il résulte de l'article L 312-19 du Code monétaire et financier que le compte courant est considéré comme inactif :

- si le CLIENT n'a effectué aucune opération pendant un an ; la loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevés par la BANQUE, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance) ;

et

- si le CLIENT ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période.

Toutefois, la loi prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du client rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

Au terme de 10 ans d'inactivité, la BANQUE sera tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L 312-20 du Code monétaire et financier. En cas de solde débiteur du compte courant, la BANQUE compensera ce solde avec les soldes créditeurs des comptes énumérés et dans l'ordre indiqué à l'article 2.4.

Ces fonds seront conservés pendant 20 ans par la Caisse des dépôts et consignations où ils pourront être réclamés par le CLIENT au cours de cette période. A l'issue de ces 20 années, la Caisse des dépôts et consignations transférera les fonds consignés à l'Etat qui en deviendra immédiatement propriétaire.

## ARTICLE 2 - COMPTE COURANT - UNICITÉ - FONCTIONNEMENT

### 2.1 - COMPTE COURANT

Le fonctionnement du compte du CLIENT est régi par les règles juridiques du compte courant et les usages bancaires en France. Il est également soumis, le cas échéant, aux dispositions de la réglementation européenne et aux dispositions de la réglementation française des opérations avec l'étranger.

Le compte du CLIENT étant un compte courant, les opérations effectuées sur le compte se transforment automatiquement en simples articles de crédit et de débit générateurs à tout moment, y compris à la clôture, d'un solde qui fait apparaître une créance ou une dette exigible.

### 2.2 - UNICITÉ ET INDIVISIBILITÉ DU COMPTE

Le compte ouvert au nom du CLIENT est un compte unique. Si des opérations sont comptabilisées dans des comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des rubriques d'un compte unique. Ainsi, sauf dérogation expresse, toutes les opérations qui seront traitées entre le CLIENT et la BANQUE feront l'objet d'un compte courant unique et indivisible, même si les écritures relatives à ces opérations sont comptabilisées dans des monnaies différentes, ou dans des comptes distincts, en raison de la nature même des opérations traitées, ou pour la clarté des écritures, ou encore pour la commodité réciproque du CLIENT et de la BANQUE. Quels que soient leur nature et leur intitulé, les rubriques ou divers comptes, y compris les comptes servant à enregistrer les engagements par signature, les comptes en devises ne constitueront chacun qu'une simple rubrique du compte courant avec lequel ils ne formeront constamment qu'un compte général et unique exprimé en euros.

Pour apprécier ce solde unique en euros, il est convenu que les opérations libellées en monnaies étrangères seront estimées d'après le cours de la devise ou le taux de conversion de la monnaie à la date considérée : le taux de change applicable sera celui retenu par la BANQUE pour ses opérations de change du jour.

Il en ira différemment des remises ou opérations qui, de convention expresse avec le CLIENT, seront spécialement affectées ou comptabilisées dans un compte spécialement ouvert à cet effet. Toutefois, en cas de comptabilisation d'un effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la BANQUE conserve la faculté de contrepasser ultérieurement et à toute époque le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte. Le montant des effets impayés non contrepassés portera intérêts au taux des intérêts applicables au découvert.

Toute opération de crédit par la BANQUE et matérialisée par une écriture au crédit du compte n'emportera pas novation des rapports contractuels relatifs à cette opération et notamment des garanties consenties. De convention expresse, les sûretés et garanties attachées à une opération portée en compte courant subsisteront jusqu'à la clôture, en garantie du solde débiteur éventuel du compte.

Toutefois, et sauf convention contraire, les décisions de paiement ou de rejet de toutes valeurs (chèques, domiciliation, etc.) sont prises en considération de la seule position du compte sur lequel la valeur est domiciliée. Il en est de même des intérêts dont le calcul s'effectue compte par compte, sauf accord écrit de la BANQUE.

### 2.3 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE

#### DÉFINITIONS :

Pour les besoins des présentes, on entend par :

**Jour Ouvrable :** jour au cours duquel l'ensemble des acteurs impliqués dans l'exécution d'une opération de paiement exerce une activité permettant d'exécuter cette opération de paiement .

**Heure Limite de Réception d'un ordre de paiement :** heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Un tableau récapitulatif des heures limites de réception d'ordre de paiement figure en Annexe I de la présente convention.

#### 2.3.1 - Opérations sur le compte

Le compte enregistre des opérations au crédit ou au débit. La différence entre les opérations au crédit et celles au débit constitue le solde du compte. Les opérations au crédit peuvent être effectuées notamment, par des remises de chèques à l'ordre du CLIENT, des dépôts espèces, des virements, des prélèvements et des remises d'effets de commerce. Les opérations au débit du compte peuvent être effectuées notamment, par des retraits d'espèces, des virements, l'émission de chèques, des paiements ou retraits par carte bancaire, le paiement des effets de commerce sur instructions du CLIENT ou par des prélèvements. Les opérations au débit sont réalisées, sauf dispositions contraires, dans la limite du solde disponible.

#### 2.3.2 - Instructions du Client

Les opérations sur le compte sont exécutées par la BANQUE sur instructions du CLIENT.



Les instructions du CLIENT doivent être formalisées par écrit et signées par une personne dûment habilitée. Le CLIENT peut transmettre ses instructions à la BANQUE par courrier postal ou télécopie.

La Banque n'exécutera pas les instructions données autrement que par écrit telles que le téléphone si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère suffisant d'authenticité. En tout état de cause, le CLIENT sera tenu de confirmer par écrit à la BANQUE, le même jour, toutes instructions données par un autre mode que l'écrit en précisant l'instruction initiale. Il est précisé que si des instructions formalisées autrement que par écrit sont exécutées par la BANQUE, elles le seront aux risques et périls du CLIENT qui s'engage à en supporter toutes les conséquences, notamment les usurpations d'identité par des tiers, les malentendus, erreurs ou double emplois qui pourraient en résulter.

La BANQUE n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'une instruction donnée par une personne dont l'identification ne lui semblerait pas suffisante ou d'une instruction ne revêtant pas un caractère d'authenticité suffisant.

La Banque ne pourra pas être tenue pour responsable des conséquences liées à l'utilisation des canaux d'envoi de l'ordre et notamment des retards, de la défaillance technique, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des envois ainsi que de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait, pour autant que ces retards, erreurs, omissions ou usages ne lui soient pas imputables.

### **2.3.3 - Moment de réception - Délai d'exécution - Refus d'exécution - Révocation d'un ordre de paiement**

Cette section concerne uniquement les opérations et services de paiement régis par l'article L133-1 du Code monétaire et financier. Les chèques et les effets de commerce ne sont donc pas concernés.

#### **a) Moment de réception d'un ordre de paiement**

Le moment de réception d'un ordre de paiement par la banque du payeur varie selon les catégories d'opérations. Le moment de réception d'un ordre correspond :

- soit à la date et heure de réception effective par la BANQUE des instructions du CLIENT, étant rappelé que tout ordre reçu après l'Heure Limite de Réception est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Si le moment de réception n'est pas un jour ouvrable pour la BANQUE, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.
- soit du jour convenu pour commencer l'exécution de l'ordre. Si le jour convenu n'est pas un jour ouvrable pour la BANQUE, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le jour Ouvrable suivant.

Ce moment de réception est le point de départ du délai d'exécution maximum de l'opération de paiement.

#### **b) Délai d'exécution d'un ordre de paiement**

Le délai d'exécution maximum varie selon le type d'opération.

Pour les opérations libellées en euros, les ordres de paiement sont exécutés au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre de paiement. Ce délai maximal d'exécution peut être prolongé d'un jour ouvrable supplémentaire pour les opérations de paiement ordonnées sur support papier.

Pour les opérations libellées dans une devise autre que l'euro (en ce compris les devises d'un état de l'EEE), les ordres de paiement sont exécutés dans un délai maximal de quatre jours ouvrables à compter du moment de la réception de l'ordre. Toutefois, si ces opérations sont effectuées dans une devise étrangère entre deux prestataires de service de paiement de l'EEE, les délais d'exécution sont en fonction des spécificités de l'opération.

#### **c) Refus d'exécution d'un ordre de paiement**

La BANQUE est fondée dans certains cas à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle, d'une identification du CLIENT insuffisante, d'une instruction ne revêtant pas un caractère d'authenticité suffisant ou d'une disposition législative ou réglementaire.

La responsabilité de la BANQUE ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures de toute nature, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la BANQUE ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution ainsi induits

Lorsque la BANQUE refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle le notifie au CLIENT (ou met la notification à sa disposition) par tout moyen, dès que possible. La BANQUE indique également au CLIENT, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une autre législation communautaire ou nationale, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée.

Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut engager la responsabilité de la BANQUE.

La BANQUE a la possibilité d'imputer des frais pour ces refus objectivement justifiés et pour leur notification. Dans ce cas, ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur.

#### **d) Révocation d'un ordre de paiement**

La BANQUE et le CLIENT conviennent que le CLIENT peut retirer son consentement ou révoquer un ordre de paiement à tout moment, dès lors que

l'exécution de l'ordre n'a pas commencé, c'est-à-dire, dès lors qu'il est possible techniquement pour la BANQUE de le récupérer et de ne pas le traiter.

#### **e) Délai de contestation d'un ordre de paiement**

Pour les opérations de paiement au débit de son compte (virement émis / prélèvements émis), le CLIENT n'a pas la possibilité de demander le remboursement d'une opération de paiement correctement exécutée qu'il a autorisée. Dès lors que le débit est intervenu, le CLIENT n'a plus la possibilité de demander le remboursement de l'opération de paiement pour laquelle il a donné son consentement.

En cas d'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, le CLIENT peut contester, sans tarder, l'opération de paiement et en demander son remboursement dans un délai de 180 jours maximum à compter de la date du débit en compte, par l'envoi d'un courrier adressé en recommandé avec avis de réception à la BANQUE. S'agissant d'un délai de forclusion, aucune contestation ne sera admise passé ce délai.

#### **f) Responsabilité de la banque**

##### **• En cas d'opération de paiement mal exécutée**

En cas d'ordre de paiement exécuté conformément à l'identifiant unique, il est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire indiqué par l'identifiant unique. Si l'identifiant unique fourni par le CLIENT est inexact, la BANQUE n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Toutefois, la BANQUE du payeur s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement.

La BANQUE peut imputer des frais de recouvrement au CLIENT, tels qu'indiqués dans les conditions tarifaires en vigueur.

Si le CLIENT fournit des informations en sus de l'identifiant unique ou des informations définies dans la Convention ou dans l'acte produit comme nécessaires aux fins de l'exécution correcte de l'ordre de paiement, la BANQUE n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique fourni par le CLIENT.

La BANQUE est responsable à l'égard du CLIENT payeur de la bonne exécution de l'opération, après réception de l'ordre de paiement, jusqu'à réception du montant de l'opération par le prestataire de service de paiement du bénéficiaire. Ce prestataire est ensuite responsable de la bonne exécution de l'opération à l'égard du bénéficiaire

En cas d'ordre de paiement mal exécuté, lorsque la BANQUE est responsable, elle restitue à ou met à disposition de son CLIENT, le montant de l'opération concernée ou sa quote-part mal exécutée.

##### **• En cas d'opération de paiement non autorisée**

Dans ce cas, la Banque rembourse au CLIENT le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informée et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable sauf si la BANQUE a de bonnes raisons de soupçonner une fraude de la part du CLIENT et s'il en communique ces raisons par écrit à la Banque de France.

Le remboursement par la BANQUE n'exonère pas le CLIENT débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier. Le CLIENT s'engage à résoudre directement avec son créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

#### **2.3.4 - Frais liés aux opérations de paiement**

Les frais liés à une opération de paiement, quelle que soit la devise de cette opération, sont partagés entre le payeur et le bénéficiaire dès lors que les deux prestataires (ou l'unique prestataire) de l'opération se situent dans l'EEE. Dans les autres cas, les frais sont intégralement pris en charge par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire de l'opération de paiement.

La BANQUE s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré dès lors que l'opération est libellée en euros ou dans une autre monnaie de l'EEE et est effectuée entre deux prestataires situés dans l'EEE. Dans ce cas, les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du CLIENT.

Pour les autres opérations de paiement - à savoir celles libellées en devises étrangères ou celles effectuées avec un seul des deux prestataires dans l'EEE - les frais liés à l'opération seront prélevés sur le montant transféré.

Les frais concernant les opérations de paiement sont mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur.

## **ARTICLE 3 - SERVICES DE PAIEMENT ET INSTRUMENTS DE PAIEMENT**

### **3.1. LES OPÉRATIONS EN ESPÈCES**

#### **3.1.1 - Les versements en espèces**

##### **a) Modes de versement**

Le CLIENT effectue des dépôts d'espèces en agence :

- soit dans l'automate de dépôt espèces. Dans ce cas, pour effectuer un versement espèces, le CLIENT doit utiliser sa carte bancaire ou saisir son numéro de compte. Il glisse ensuite l'enveloppe espèces ou monnaie dans l'urne dédiée après avoir indiqué sur celle-ci ses coordonnées bancaires, le nom du déposant, le détail du versement figurant dans l'enveloppe par type de billet ainsi que la date. Le ticket ou le reçu délivré pour mémoire ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant déclaré par le client lors de sa saisie, sur son numéro de compte, le nom du déposant, le détail du versement figurant dans l'enveloppe par type de billet ainsi que la date,

• soit dans l'urne "Dépôt d'Espèces". Cette urne est exclusivement destinée à recevoir les enveloppes scellées et les sacs en plastique inviolables scellés mis à disposition du CLIENT. Chaque sac ou enveloppe doit contenir, soit des billets de Banque de nature identique et classés par valeur, soit des pièces en vrac. Pour effectuer un versement dans l'urne « dépôt espèces », le CLIENT complète le feuillet de l'enveloppe de dépôt d'espèces ou le coupon du sac en indiquant ses coordonnées bancaires, le nom du déposant, le détail du versement figurant dans l'enveloppe par type de billet ou dans le sac ainsi que la date. Le CLIENT y appose sa signature. Le client dépose :

- d'une part, le coupon du sac réservé à la BRED Banque Populaire, dûment rempli et signé, dans la boîte des reçus prévue à cet effet ;
- d'autre part, dans l'urne "Dépôt d'Espèces", l'enveloppe ou le sac contenant les espèces.

Le CLIENT donne son consentement au dépôt d'espèces par la frappe du code confidentiel de la carte bancaire sur le clavier du guichet automatique de la BANQUE ou par la signature du feuillet de l'enveloppe ou du coupon du sac.

Les sommes déposées en devises étrangères sont traitées en agence.

#### **b) Modalités de crédit en compte**

Le moment de réception par la BANQUE de l'ordre de versement d'espèces correspond au jour du dépôt effectué par le CLIENT sous réserve du respect des règles applicables aux ordres de paiement visées au 2.3.3 a).

Dans les deux types de dépôt espèces, le compte du CLIENT sera crédité du montant déclaré par le remettant sur le feuillet ou coupon ou lors de la saisie sur l'automate sous réserve du comptage par la Banque ou son prestataire des billets ou pièces contenus dans les sacs ou enveloppes correspondant au montant déclaré sur le feuillet ou coupon ou lors de la saisie. Il est précisé, si besoin, que cette écriture au crédit du compte ne vaut pas preuve des montants déposés, le crédit au compte du Client des sommes déclarées lors du versement d'espèces n'étant inscrit que sous réserve de comptage et/ou de détection des éventuels faux billets ou fausses pièces par la Banque ou son mandataire (Opérations de comptage).

En cas d'opération de comptage laissant apparaître une différence avec le montant indiqué par le CLIENT, il est expressément convenu que le montant du dépôt tel qu'il résulte du comptage par la BANQUE fera foi. A cet effet, le CLIENT autorise d'ores et déjà la BANQUE à procéder à la régularisation, sur son compte, du montant du dépôt et, en conséquence, à le débiter ou créditer immédiatement de l'écart constaté sous le libellé "Différence de comptage". D'un commun accord entre les parties, il est convenu que toute régularisation devra, le cas échéant, intervenir au plus tard dans un délai de trente (30) Jours ouvrés suivant la date de dépôt.

En l'absence de feuillet ou de coupon dans la boîte des reçus prévue à cet effet pour le dépôt dans l'urne "Dépôt d'Espèces", les sommes contenues dans l'enveloppe ou le sac déposé ne seront créditées sur le compte du CLIENT, qu'après comptage effectif par la BANQUE ou son prestataire, et pour le montant tel qu'il résulte de cette opération.

Les contrefaçons trouvées dans les dépôts seront retenues pour examen à la Banque de France qui délivrera en contrepartie une attestation comme justificatif de l'écriture débitée sur le compte du CLIENT sous le libellé "Pièces et billets faux".

À défaut pour la Banque ou le prestataire d'avoir reçu l'enveloppe ou le sac correspondant au feuillet ou coupon déposé dans la boîte des reçus prévue à cet effet ou au montant saisi, le compte, sera débité de l'intégralité du montant préalablement crédité au plus tard dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la date de dépôt. En cas de contestation du CLIENT, il lui appartiendra de faire la preuve de la matérialité et du montant de son dépôt.

#### **3.1.2 - Les retraits en espèces**

Le CLIENT effectue des retraits d'espèces :

- dans les guichets automatiques de toute agence de la BANQUE au moyen, soit d'une carte de retrait fournie gratuitement par la BANQUE, soit d'une carte de paiement ou de crédit CB nationale ou internationale ;
- dans toute agence de la BANQUE, dans les conditions tarifaires de la Banque, à concurrence de la totalité des avoirs, le cas échéant, à l'aide d'une carte de retrait ou après avoir complété et signé le bordereau prévu à cet effet,
- dans les guichets automatiques du réseau des Banques Populaires à l'aide d'une carte de paiement ou de crédit « CB » nationale ou Internationale, si le CLIENT en dispose, et dont les conditions de délivrance et l'utilisation font l'objet d'une convention spécifique signée séparément.
- dans les guichets automatiques des établissements français adhérents du système CB, à l'aide d'une carte nationale ou internationale ou des établissements étrangers appartenant au réseau international mentionné sur la carte, à l'aide de la carte « CB » internationale et dont les conditions de délivrance et l'utilisation font l'objet d'une convention spécifique signée séparément.

Pour les ordres de retrait qui excèdent un montant indiqué en agence, le CLIENT est tenu à un délai de prévenance indiqué en agence ou dans les conditions contractuelles ou tarifaires.

Le CLIENT donne son consentement au retrait par la frappe du code confidentiel de la carte sur le clavier du guichet automatique de la BANQUE ou, le cas échéant par la signature du bordereau de retrait.

Le moment de réception par la BANQUE de l'ordre de retrait correspond selon le cas soit à la date et heure de saisie de l'ordre sur le guichet automatique de billets soit à la date indiquée sur le bordereau de retrait sous réserve, dans

tous les cas, du respect des règles applicables aux ordres de paiement visées au 2.3.3 a).

### **3.2 - LE CHÈQUE**

#### **3.2.1 - La délivrance de formule de chèques**

La BANQUE remet au CLIENT, à la demande de celui-ci, des formules de chèques après avoir vérifié, en consultant le Fichier Central des Chèques (FCC), que le CLIENT ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Le FCC, fichier tenu par la Banque de France, a pour but de renforcer la sécurité des moyens de paiement ainsi que de prévenir et sanctionner les infractions au chèque ou carte bancaire.

Toutefois, la BANQUE est légalement fondée, en motivant sa décision, à ne pas délivrer de chèquiers au CLIENT même si ce dernier ne figure pas dans la liste des personnes interdites d'émettre des chèques. Dans ce cas, la situation du CLIENT est, à sa demande, réexaminée périodiquement. Elle peut, par ailleurs, demander au CLIENT à tout moment, en motivant sa décision, la restitution des formules de chèques en sa possession. Le renouvellement d'un carnet de chèques est effectué soit à la demande du client au cas par cas soit de manière automatique.

Les chèquiers sont expédiés à l'adresse professionnelle du CLIENT par voie postale en courrier simple, sauf option formulée par le Client pour un envoi en courrier recommandé simple. La BANQUE informera le client par SMS de l'envoi de son chéquier par voie postale et lors de l'utilisation du premier chèque du chéquier. Les expéditions de chèquiers quel que soit le cas, donnent lieu au paiement d'une commission dont le montant figure dans les conditions tarifaires en vigueur.

Le Client dispose de la faculté de gérer ses commandes de chèquiers via son espace personnel sur le site de banque en ligne. Le renouvellement des carnets de chèques est effectué soit au cas par cas sur demande du CLIENT soit de manière automatique en fonction de l'utilisation du précédent chéquier délivré.

Les formules de chèques délivrées, sont en principe établies pré barrées et ne sont pas endossables, sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé. Toutefois, le CLIENT peut, sur sa demande expresse, obtenir des formules non barrées et librement endossables. Dans cette hypothèse, le CLIENT acquitte un droit de timbre (article 916 A CGI) et la BANQUE doit communiquer à l'administration fiscale les numéros de chèques et l'identité du CLIENT qui les a demandés.

Le CLIENT s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la BANQUE, conformément aux normes en vigueur. La BANQUE se réserve le droit de ne pas honorer des chèques émis sur des formules autres que celles délivrées ou agréées par elle et en cas de traitement d'un tel chèque la BANQUE pourra prélever sur le compte du CLIENT une commission dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires en vigueur, à raison de la contrainte particulière résultant pour elle du traitement manuel du chèque. La responsabilité de la BANQUE ne pourra par ailleurs pas être recherchée, en cas d'altération par le CLIENT, d'une mention pré imprimée d'une formule de chèque (n° de compte, monnaie de paiement ....)

Par ailleurs, il est précisé que des chèques de banque établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis sur demande du CLIENT et sous réserve du débit préalable ou du blocage, selon le cas, de la provision correspondante.

Le CLIENT est responsable de la garde des formules de chèques qui lui sont délivrées et doit prendre toutes les dispositions utiles pour la conservation de ceux-ci. Notamment, le CLIENT doit éviter sous peine d'engager sa responsabilité, de les laisser dans un endroit sans surveillance avec ses pièces d'identité. En cas de perte ou de vol d'une ou plusieurs formules de chèques, le CLIENT doit en aviser immédiatement la BANQUE ainsi que faire opposition selon les modalités précisées ci-après au 3.2.4.

#### **3.2.2. Chèques remis**

Le CLIENT peut remettre à l'encaissement des chèques dont il est bénéficiaire en les endossant à l'ordre de la BANQUE. Le Client autorise, en cas d'omission de sa part, la Banque à endosser pour son compte le chèque remis à l'encaissement.

Le CLIENT procède au dépôt de ses chèques :

- en agence soit dans l'urne prévue pour les remises de chèques soit sur l'automate de dépôt de chèques. Dans ce cas, le CLIENT indique son numéro de compte ou insère sa carte bancaire, saisit le montant de son versement et insère les chèques endossés dans la borne.
- le cas échéant, en remettant les chèques endossés à un coursier ou transporteur de fonds selon les modalités convenues avec la BANQUE aux termes d'une convention spécifique.

En principe, dès la remise, le montant du chèque est porté au crédit du compte sous réserve de son encaissement. Toutefois, la BANQUE du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement (ci-après « délai d'encaissement »). Dans le cas où le chèque reviendrait impayé, la BANQUE procédera à la contrepassation, c'est-à-dire débitera le compte du montant correspondant, immédiatement et sans information préalable. Dans ce cas, le CLIENT pourra exercer ses recours contre le tireur du chèque, et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non-paiement sur présentation du chèque, directement auprès du banquier du tireur ou par l'intermédiaire de la BANQUE moyennant des frais indiqués dans les conditions tarifaires en vigueur. En cas d'escompte, la BANQUE pourra préférer exercer elle-même ses recours en vertu de ce chèque qui n'est alors pas contrepassé.

Dans l'hypothèse où la BANQUE préfère ne prendre le chèque qu'à l'encaissement et différer ainsi la mise à disposition du montant du chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas écoulé, elle en avertit préalablement le CLIENT par tous moyens. Les délais d'encaissement sont précisés aux conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur.

### 3.2.3 - Chèque émis

#### a) L'existence de la provision

Le CLIENT doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant du découvert ou des facilités de caisse éventuellement consentis par la BANQUE.

#### b) Constatation et conséquence d'une insuffisance de provision

En cas d'absence de provision ou lorsque la provision figurant sur le compte n'est pas suffisante pour permettre le paiement d'un chèque, la BANQUE rappelle au titulaire par lettre simple, appel téléphonique ou tout autre moyen approprié précisé par ce dernier dans les conditions particulières, la nécessité d'alimenter immédiatement le compte pour éviter le rejet du chèque et les conséquences matérielles et financières de ce rejet, notamment, le montant des pénalités éventuelles ainsi que celui des frais et commissions d'intervention dues à la BANQUE et indiquées dans les conditions tarifaires en vigueur. La BANQUE ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée n'aura pas été reçue ou reçue tardivement par le CLIENT pour des motifs indépendants de la Banque (notamment, absence du CLIENT, délais postaux, non indication des modifications de ses coordonnées).

Si la BANQUE est conduite à rejeter un chèque pour le motif déterminant d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adresse au CLIENT une lettre d'injonction en recommandée avec demande d'avis de réception lui interdisant d'émettre des chèques pendant une durée de cinq ans sur l'ensemble de ses comptes et lui demandant de restituer toutes les formules en sa possession, le cas échéant aux autres banquiers dont il est client. La Banque informe également les éventuels mandataires du rejet et de l'interdiction d'émettre des chèques sur le compte.

En outre, la BANQUE est tenue de déclarer cet incident de paiement dans le Fichier Central des Chèques (FCC). Cette déclaration s'effectue en inscrivant les coordonnées bancaires du compte sur lequel le chèque rejeté a été émis. Le CLIENT dispose auprès de la Banque de France d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant au sein du FCC. Après la déclaration au FCC, la Banque de France informe tous les établissements dans lesquels le CLIENT dispose d'un compte de mettre en place l'interdiction bancaire.

Par ailleurs, le bénéficiaire d'un chèque rejeté pour défaut de provision reçoit de la BANQUE une attestation de rejet, laquelle mentionne que le tireur est privé de la faculté d'émettre des chèques et qu'il ne recouvrera celle-ci qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, sauf régularisation.

À l'issue d'un délai de trente jours courant à compter de la première présentation du chèque, le bénéficiaire du chèque resté impayé peut, si une nouvelle présentation s'avère infructueuse, demander à la BANQUE la délivrance d'un certificat de non-paiement destiné à lui permettre d'obtenir par ministère d'huissier le paiement du chèque, ou à défaut, un titre exécutoire.

#### c) Régularisation de l'incident de paiement

Le CLIENT bénéficie cependant de la possibilité permanente de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident, soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise du chèque à la banque, soit en constituant une provision bloquée et affectée au paiement des chèques durant un an, soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation la preuve étant alors fournie par l'écriture en compte.

#### d) Annulation d'une déclaration d'incident de paiement

La BANQUE, à la demande du CLIENT, annule la déclaration d'incident de paiement à la Banque de France et rembourse à celui-ci les commissions, frais et intérêts prélevés, lorsque le refus de paiement ou l'établissement de non-paiement résulte d'une erreur de sa part, ou lorsque l'absence ou l'insuffisance de provision résulte d'un événement dont il est établi qu'il n'est pas imputable au CLIENT ou au mandataire émetteur du chèque. Le CLIENT a la faculté par ailleurs d'engager une action devant le tribunal compétent pour obtenir la levée de l'interdiction s'il conteste le bien-fondé de la mesure d'interdiction ou les modalités de régularisation.

### 3.2.4 - Opposition au paiement d'un chèque

Le titulaire du compte peut par ailleurs former opposition au paiement d'un chèque en cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ainsi qu'en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire. Lorsque l'opposition est fondée sur un autre motif, la BANQUE ne peut refuser de payer le chèque. Toute opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par la loi expose le titulaire du compte à des sanctions pénales.

L'opposition au paiement d'un chèque doit être formée dans les meilleurs délais par le CLIENT auprès de la BANQUE par tous moyens avec confirmation écrite immédiate et obligatoire auprès du même service que celui contacté par téléphone. L'opposition doit indiquer le motif de l'opposition et le numéro du chèque objet de l'opposition.

Dès réception d'une opposition écrite et conforme, la BANQUE est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

### 3.3 - CARTE BANCAIRE

Les conditions de délivrance et d'utilisation des cartes bancaires, nationales ou internationales, dont le CLIENT et/ou ses représentants ou mandataires habilités peuvent être titulaires font l'objet d'une convention spécifique (contrat porteur)

De la même manière, les modalités des encaissements réalisés par le Client au moyen de cartes de paiement sont prévues aux termes de contrats spécifiques signés avec la BANQUE.

À toutes fins utiles, il est rappelé que le FCC (Fichier Central des Chèques tenu par la Banque de France) centralise, en plus des décisions relatives aux chèques, les décisions de retrait de carte bancaire pour usage abusif. La BANQUE effectue une inscription au FCC lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage d'une carte «CB» n'a pas été régularisé suite à la notification par la BANQUE au CLIENT, titulaire de la carte et/ou titulaire(s) du compte sur lequel elle fonctionne. La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'une banque ne décide de délivrer une carte «CB» dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte «CB» qui ne peut être couverte par la provision disponible du compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du contrat relatif à la carte. Lorsque la BANQUE décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte «CB», elle en informe le CLIENT, titulaire de la carte et/ou titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte, par tout moyen et l'invite/les invite à régulariser cet incident dans le délai de trois jours ouvrés.

Le CLIENT est tenu de conserver avec le plus grand soin les cartes de paiement qui lui sont délivrées et doit prendre toutes les mesures utiles pour préserver l'utilisation de la carte bancaire ou de ses données.

Le CLIENT a la possibilité de faire opposition en cas de perte, vol, de détournement ou d'utilisation non autorisée de sa carte bancaire ou des données qui lui sont liées, de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire tant que le compte du bénéficiaire n'a pas été crédité.

### 3.4 - EFFETS DE COMMERCE

#### 3.4.1 - Remise à l'encaissement d'effets de commerce

Le CLIENT peut remettre à l'encaissement des lettres de change, acceptées ou non, tirées sur des tiers ou des billets à ordre souscrits par des tiers au profit du CLIENT. Dans ce cas, le CLIENT s'engage, pour les lettres de change et billets à ordre, à n'utiliser que des imprimés normalisés.

Le CLIENT remettant à l'encaissement des lettres de change relevé (LCR) et des billets à ordre relevé (BOR) s'engage à ce que ces LCR et BOR soient fondés sur des effets de commerce sur support papier. Ces LCR et BOR relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur les services de paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

Le montant des remises d'effets de commerce est porté au crédit du compte du Client, sous réserve d'encaissement, après vérification, s'il y a lieu, du bordereau de remise. La BANQUE se réserve néanmoins la possibilité de refuser tout ou partie des remises d'effets de commerce ou de ne procéder au crédit du compte du CLIENT qu'après encaissement, au vu notamment de la qualité et des caractéristiques des effets de commerce qui lui sont présentés, par, ou au nom du Client.

Lorsqu'un effet remis à l'encaissement revient impayé, la BANQUE peut, sans l'accord du CLIENT, en débiter son montant majoré des frais et charges soit sur le compte du client soit sur un compte spécial pour préserver ses recours. Ces opérations sont effectuées :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte,
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

En cas d'impayés, la BANQUE est formellement dispensée de toutes formalités et il appartiendra au CLIENT de prendre, à son initiative, les mesures qu'il jugera nécessaires à la préservation de ses recours à l'égard des divers débiteurs cambiaires, voire de l'établissement du tiré.

Par ailleurs, la BANQUE peut adresser les lettres de change qu'elle a escomptées à l'acceptation du tiré. En cas de refus du tiré, ou en cas de non-restitution de ces effets au plus tard trente jours avant l'échéance, la BANQUE pourra d'office en contrepasser le montant au compte du CLIENT sans attendre l'échéance, sans faire dresser protêt, et moyennant rétrocession des agios d'escompte correspondants calculés prorata temporis.

#### 3.4.2 - Paiement des effets de commerce

Pour les Lettres de Change Relevé (LCR) ou Billets à Ordre (BOR) tirés sur le CLIENT et domiciliés dans les livres de la BANQUE, la BANQUE paye, sur ordre formel du CLIENT, les lettres de change et les billets à ordre domiciliés sur ses caisses, sous réserve de l'existence d'une provision disponible le jour de l'échéance ou le jour de présentation de l'effet si cette date est postérieure à celle de l'échéance. A ce titre, la BANQUE fait parvenir au CLIENT quelques jours avant l'échéance un relevé d'effets à payer, que le CLIENT retourne à la BANQUE au plus tard le dernier jour ouvrable avant la date de paiement, avec ses instructions de paiement de tout ou partie des effets mentionnés.



Toutefois, pour éviter au CLIENT de devoir donner systématiquement ses instructions pour le paiement des effets, la BANQUE et le CLIENT conviennent de déroger en appliquant le principe dit de "paiement sauf désaccord"

Pour appliquer ce principe, la BANQUE adresse au CLIENT au plus tard 5 jours ouvrables avant l'échéance le relevé des effets de commerce à régler. Le CLIENT, au vu de ce relevé, vérifie la réalité et l'exigibilité des créances qui y figurent. S'il constate des anomalies sur le relevé qui lui a été adressé, il en informera par tous moyens la BANQUE au plus tard 1 jour ouvrable avant l'échéance, en lui précisant les effets dont il refuse le paiement et le motif de ce refus.

Passés les délais d'usage, le CLIENT renonce, pour les paiements ainsi effectués, à soulever toute contestation, et s'engage à régler directement avec les tiers tous les différends qui pourraient naître à ce sujet.

En cas de non réception du relevé dans les délais, le CLIENT devra en informer immédiatement la BANQUE.

La responsabilité de la BANQUE ne pourra pas être engagée en cas de non réception par le CLIENT dudit relevé, et en cas de non réception par la BANQUE du désaccord du CLIENT au paiement de certains effets.

Le CLIENT tiré de lettres de change relevé (LCR) ou souscripteur de billets à ordre relevé (BOR) s'engage à ce que ces LCR et BOR soient fondés sur des effets de commerce sur support papier. Ces LCR et BOR relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur les services de paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

### 3.4.3 - Protêts et autres avis

Le CLIENT dispense la BANQUE de tous protêts et dénonciation de protêts et de tous avis de non acceptation ou de non-paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

## 3.5 - VIREMENTS

### 3.5.1 - Généralités

#### a) Type de virement

Le virement émis est un ordre de paiement donné par le Client (payeur) à la Banque de débiter son compte et de transférer les fonds sur le compte d'un bénéficiaire (tiers ou le client lui-même) désigné par le Client.

Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte de son Client à la suite d'un ordre de paiement donné par lui-même à son profit ou par un tiers au profit du Client. Le virement peut être occasionnel, permanent ou exécuté à une date convenue

#### b) Forme du virement

Le virement peut être permanent. Le donneur d'ordre détermine la durée, la périodicité et le montant de ces virements automatiques et réguliers.

Le virement peut être occasionnel. Il est soit à exécution immédiate soit à exécution différée à une échéance convenue.

Sous réserve de la disponibilité du service, le Virement SEPA Instantané (Instant Payment) est un virement SEPA occasionnel à exécution immédiate ayant certaines spécificités.

#### c) Devises

Les virements peuvent être libellés en euros ou dans une devise autre que l'euro. Les virements effectués en euros dans la zone SEPA à destination ou en provenance de cette même zone sont appelés « virements SEPA ». Les autres virements sont appelés « virements non SEPA » ou « virements internationaux ».

#### d) Informations

Les opérations de virement sont mentionnées sur le relevé de compte, s'agissant des virements SEPA, ou sur un avis d'opéré pour les virements internationaux, avec l'indication du nom du bénéficiaire, le montant des frais y afférents, le montant et la date de l'opération de débit et, le cas échéant, du cours de change.

### 3.5.2 - Modalités des virements

#### a) L'ordre de virement

Pour tout ordre de virement, le Client doit indiquer les références du compte à débiter, le montant du virement, la devise de paiement, le motif ainsi que le nom et les coordonnées bancaires du bénéficiaire (notamment les codes IBAN pour les virements SEPA). La date d'exécution doit être indiquée pour un virement exécuté à date convenue et pour les virements permanents la durée et périodicité. Des informations incomplètes ou erronées sont susceptibles d'empêcher la bonne exécution du virement.

Les ordres de virements peuvent être effectués par la signature d'un formulaire papier disponible en agence ou via l'espace personnel de banque en ligne.

Toutes les opérations initiées sur ordre du CLIENT seront validées par la prise en considération des données chiffrées du relevé d'identité bancaire mis à la disposition du CLIENT. A ce titre, il est rappelé que la BANQUE n'a pas à vérifier la cohérence du RIB avec l'identité du bénéficiaire

#### b) Consentement à l'ordre de virement

Le Client doit donner son consentement à la Banque pour exécuter un virement. Le consentement du Client résulte de sa signature manuscrite ou, le cas échéant, de l'identification du Client telle que celle-ci est convenue au titre de la convention de la Banque à distance.

Le Client peut également donner son consentement, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement agréé, à l'exécution d'un virement immédiat réalisé en ligne. Cette dernière modalité n'est pas possible pour les virements différés et les virements permanents.

### c) Révocation de l'ordre de virement – Retrait du consentement

Le CLIENT peut révoquer un ordre de virement (ou plusieurs échéances de virement dans le cas d'un virement permanent), par écrit auprès de l'agence teneur de compte ou sur l'espace privé de banque en ligne, conformément aux modalités suivantes :

- l'ordre de virement à exécution immédiate est révoquant gratuitement jusqu'à sa réception par la BANQUE avant l'heure limite définie par cette dernière.
- L'ordre de virement à échéance est révoquant au plus tard jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la BANQUE;

La BANQUE et son CLIENT conviennent que toute demande de révocation présentée après ces délais sera acceptée par la BANQUE, dès lors que l'exécution de l'ordre n'a pas commencé, c'est-à-dire, dès lors qu'il est possible techniquement pour la BANQUE de le récupérer et de ne pas le traiter. Dans ce cas, la BANQUE peut facturer cet allongement du délai de révocation.

Le CLIENT peut, par ailleurs, retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent au plus tard jusqu'à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la BANQUE. La conséquence est que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La BANQUE peut prélever des frais pour ce retrait du consentement qui, le cas échéant, sont mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur.

### d) Annulation virements

Le Client autorise la Banque à contrepasser au débit de son compte les virements reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la Banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa Banque ou en cas de fraude avérée.

Enfin, les modalités de réception d'un ordre de virement ainsi que les modalités d'exécution (délais) ou de contestation sont celles visées à l'article 2.3.3 ci-avant.

### 3.5.3 - Règles spécifiques à certains virements

#### a) Virements SEPA

Le CLIENT peut effectuer un virement SEPA, virement immédiat, différé ou permanent, libellé en euros, permettant de réaliser des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (pays de l'Espace Economique Européen, y compris la France et ses Départements et Territoires d'Outre-Mer, ainsi que la Suisse, Monaco et saint Marin)

Le traitement du virement SEPA est automatisé de bout en bout. A cette fin, la mention de l'IBAN du bénéficiaire est indispensable. Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète, comportant le cas échéant le motif du virement. Pour les opérations nationales et pour les opérations transfrontalières, le CLIENT doit fournir son IBAN et, le cas échéant, celui du débiteur dans son ordre de paiement. Seul l'IBAN fourni par le CLIENT sera utilisé par la BANQUE pour effectuer l'opération. Il ne sera pas tenu compte du BIC du destinataire éventuellement fourni par le CLIENT dans l'exécution de son ordre de paiement. Aucun virement SEPA ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Le CLIENT autorise la BANQUE à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa BANQUE.

Les frais mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur seront identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de la zone SEPA.

#### b) Les virements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L.712-8 du Code monétaire et financier

Les virements concernés sont les virements libellés en euros lorsque :

- l'un des prestataires de services de paiement est situé sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, et l'autre, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna

ou

- lorsque l'un des prestataires de services de paiement est situé en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna, et l'autre, sur l'un des deux autres de ces territoires.

Les règles applicables à ces virements sont établies par référence aux règles applicables aux virements SEPA c'est-à-dire libellées en euros lorsque le prestataire de services de paiement du bénéficiaire et celui du payeur sont tous les deux situés en France métropolitaine.

Le CLIENT pourra émettre un virement SEPA. Cependant, cette opération ne sera pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le donneur d'ordre que pour le destinataire de l'opération. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

Il est fortement recommandé au CLIENT, sauf à accepter le risque de rejet de l'opération, que les coordonnées bancaires communiquées à la BANQUE soient composées de deux éléments :

- le BIC, avec le code pays local où est située la banque teneuse de comptes : PF (Polynésie française), NC (Nouvelle-Calédonie) ou WF (Wallis-et-Futuna), FR (République Française),
- l'IBAN du CLIENT avec le code pays de la République Française : FR.

### c) Virement SEPA Instantané

Sous réserve de la disponibilité du service, le Virement SEPA Instantané (Instant Payment) est un virement SEPA occasionnel à exécution immédiate ayant certaines spécificités.

Le Virement SEPA Instantané est disponible sans interruption 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 et tous les jours de l'année. Ces virements sont limités à un montant maximum communiqué par la BANQUE

Il s'agit d'un virement libellé en euros, permettant d'assurer son exécution en faveur du bénéficiaire dans un délai de 20 secondes.

#### • Ordre de virement

Le Virement SEPA Instantané est effectué au vu d'un ordre donné par le CLIENT à la BANQUE de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre compte. Le compte destinataire doit être ouvert auprès d'un établissement de crédit situé dans l'espace SEPA et en mesure d'exécuter les Virements SEPA Instantanés, au nom du CLIENT ou d'un tiers. Le virement est donc réalisé sous réserve que les deux prestataires de service de paiement soient en mesure d'exécuter le Virement SEPA Instantané.

Il est initié par le CLIENT :

- soit via son espace personnel de banque à distance, depuis l'application mobile de la Banque, et la validation du virement en utilisant le dispositif d'authentification mis à disposition par la Banque.
- soit à son agence par la signature d'un ordre de virement SEPA Instantané.

Le CLIENT doit indiquer obligatoirement les références du compte destinataire (IBAN) à son agence ou via un service agréé par la BANQUE qui transmet à cette dernière les informations permettant d'identifier le compte du destinataire des fonds.

Ces coordonnées bancaires (BIC et IBAN) sont communiquées au CLIENT, directement ou via un service agréé par la BANQUE, par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque.

#### • Réception de l'ordre de virement

Un ordre de virement SEPA instantané est reçu par la BANQUE à compter de l'horodatage par celle-ci de l'ordre de virement du CLIENT (l'horodatage étant une donnée de nature électronique contenue dans un message de virement SEPA instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte par la BANQUE de l'instruction du CLIENT et qui constitue un élément de preuve).

Préalablement à cet horodatage, la BANQUE procède à une réservation des fonds sur le compte du CLIENT. Dès que la BANQUE est informée que les fonds n'ont pas pu être mis à la disposition du bénéficiaire, elle en informe le CLIENT et libère les fonds mis en réserve.

Si la BANQUE est informée de la mise à disposition des fonds en faveur du bénéficiaire, elle procède au débit du compte. L'information de ce débit est immédiatement accessible au CLIENT sur son espace de banque à distance.

#### • Virements SEPA Instantanés émis :

Il est convenu que leur montant est crédité sur le compte de la banque du bénéficiaire au plus tard à l'expiration d'un délai maximum de 20 secondes après que la Banque a apposé son horodatage sur l'ordre de virement du Client. En cas de difficultés exceptionnelles de traitement, le délai d'exécution maximum du virement est de 20 secondes. Dès réception des fonds, la banque du bénéficiaire crédite le compte de son client.

Cependant, le Client est informé que les Virements SEPA Instantanés peuvent ne pas être exécutés dans ce délai pour des raisons de conformité réglementaire.

#### • Virements SEPA Instantanés reçus :

La Banque met le montant de l'opération à disposition du Client immédiatement après que son propre compte a été crédité, y compris pour les opérations qui se déroulent au sein de la Banque, lorsque, pour sa part :

L'information de la disponibilité des fonds est immédiatement accessible au client bénéficiaire. La Banque invite le Client à s'assurer que les fonds reçus lui sont bien destinés. Dans le cas contraire, celui-ci doit en informer la Banque à des fins de régularisation. Par ailleurs, la Banque doit rejeter l'opération lorsqu'elle constate que le délai maximum d'exécution de 25 secondes est écoulé.

## 3.6 - Prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA s'applique aux opérations libellées en euros entre deux comptes ouverts au sein de l'espace SEPA ou dans les Collectivités d'outre-mer du Pacifique.

Le prélèvement SEPA repose sur un mandat donné par le débiteur à son créancier. Ce mandat matérialise le consentement du débiteur au prélèvement à venir. Le mandat revêt la forme d'un formulaire unique de mandat prélèvement SEPA signé par le débiteur et conservé par le créancier. Le mandat est identifié par une Référence Unique du Mandat « RUM » fourni par le créancier. Le mandat est accompagné d'un RIB contenant un BIC et un IBAN.

Dans le cadre de son activité, le CLIENT peut, selon le cas, être soit créancier (prélèvement émis) soit débiteur (prélèvement reçu).

Le prélèvement SEPA peut être un prélèvement SEPA CORE ou un prélèvement SEPA interentreprises (SEPA Business-to-Business Direct Debit).

### 3.6.1 - Type de prélèvements

#### a) Prélèvement SEPA CORE et prélèvement SEPA interentreprises

Les prélèvements SEPA CORE ou SEPA interentreprises sont des prélèvements, ponctuels ou récurrents, initiés par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat.

Le prélèvement SEPA interentreprises est accessible uniquement aux débiteurs non consommateurs. Par son utilisation, le CLIENT débiteur garantit à la BANQUE sa qualité de non consommateur (personne physique ou morale qui agit dans le cadre de son activité commerciale, professionnelle ou associative).

Le prélèvement SEPA Interentreprises est utilisé pour la clientèle d'entreprises en qualité de créancier ou de débiteur du paiement et se distingue du prélèvement SEPA Core essentiellement du fait que :

- le débiteur doit être une personne morale,
- le délai de présentation interbancaire du prélèvement SEPA B to B est d'un (1) jour ouvré avant l'échéance pour débit unique, premier débit et débit récurrent.
- le CLIENT créancier doit produire son formulaire de mandat pour validation par la BANQUE avant toute utilisation.

Le prélèvement SEPA CORE ou interentreprises s'appuient sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et complété conservé par lui et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, Cette double autorisation peut être permanente, s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaires, s'il s'agit d'un paiement ponctuel.

Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur.

Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter un ensemble d'informations obligatoires dont l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

#### b) Prélèvements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L 712-8 du Code monétaire et financier

Ce sont les prélèvements libellés en euros lorsque :

- l'un des prestataires de services de paiement est situé sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, dans le Département de Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin ou à Saint-Pierre-et-Miquelon, et l'autre, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna

ou

- lorsque l'un des prestataires de services de paiement est situé en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française ou dans les îles Wallis et Futuna, et l'autre, sur l'un des deux autres de ces territoires.

Les règles applicables à ces prélèvements sont établies par référence aux règles applicables aux prélèvements SEPA. Cependant, l'opération n'est pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le débiteur que pour le créancier bénéficiaire de l'opération.

#### c) TIP SEPA

Le TIPSEPA est utilisé pour le règlement de facture à distance. Soit, il s'agit d'un prélèvement SEPA ponctuel et le TIPSEPA contient un mandat de prélèvement SEPA et le consentement du Client donné en signant et datant la formule de TIPSEPA fournie par son créancier par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander à la Banque le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la Banque à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIPSEPA. Soit, il s'agit d'un prélèvement SEPA récurrent et le premier TIPSEPA signé par le Client contient le mandat de prélèvement SEPA et le consentement donné par le Client pour le débit du montant présenté sur le TIPSEPA. Les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier au Client seront considérés comme des consentements donnés par le Client pour le paiement des montants indiqués sur les TIPSEPA faisant référence au mandat constitué par le premier TIPSEPA. La réception de la facture qui accompagne le TIPSEPA vaut pré-notification par le créancier.

Le moment de réception par la Banque correspond à la date de règlement interbancaire s'agissant d'un paiement à vue.

Le Client ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIPSEPA dès que le TIPSEPA signé a été transmis au bénéficiaire (son créancier).

Les modalités d'exécution et de contestation des TIPSEPA sont celles applicables aux prélèvements SEPA

#### 3.6.2 - Prélèvements SEPA émis (Opérations au crédit du compte CLIENT)

Le CLIENT, créancier bénéficiaire de prélèvements SEPA, peut effectuer des remises d'ordre de prélèvements qui, à la date convenue, viendront créditer son compte du montant des prélèvements.

Un CLIENT créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvements SEPA s'engage notamment à :

- s'assurer de la collecte des BIC IBAN auprès de ses débiteurs et à vérifier la cohérence du format des IBAN en vérifiant la clé de contrôle, avant toute émission d'ordres de prélèvements SEPA,



- prendre connaissance des règles de fonctionnement du prélèvement SEPA, le "guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des remises informatisées d'ordres de prélèvements SEPA" (pour la constitution des fichiers d'ordres) ainsi que le "guide d'utilisation du standard ISO 20022 pour des relevés d'opérations de prélèvements SEPA") Ces documents sont disponibles sur le site Internet du CFONB ([www.cfonb.org](http://www.cfonb.org)),
- détenir un Identifiant Créancier SEPA (ICS) et le communiquer à la BANQUE ou d'en formuler la demande auprès de la BANQUE,
- respecter les délais de remise convenus avec la Banque afin qu'elle puisse prendre en charge les opérations et les acheminer à bonne date (un tableau récapitulatif des heures limites de réception d'ordres figure en annexe),
- respecter sur son formulaire de mandat les données et les mentions obligatoires du mandat établies par l'EPC (fiche n°4 de la brochure CFONB consultable sur le site précité),
- indiquer dans le mandat son nom ou sa dénomination commerciale devant apparaître dans les ordres de prélèvements SEPA et figurer dans l'information restituée au débiteur,
- faire compléter et/ou vérifier le mandat de prélèvement SEPA par le débiteur et n'émettre des prélèvements SEPA qu'après avoir reçu du débiteur un mandat signé l'autorisant à en émettre au débit de son compte bancaire et après lui avoir communiqué la RUM correspondant à ce mandat,
- contrôler et valider les données du mandat,
- doter chaque mandat d'une Référence Unique du Mandat (RUM) attribuée selon les règles de son choix et s'assurer de l'unicité du couple RUM/ICS,
- insérer dans les ordres de prélèvements SEPA certaines données dématérialisées du mandat sans altération et gérer les modifications liées aux données du "Mandat", les annulations des mandats et enregistrer chronologiquement les événements liés au mandat. Le CLIENT doit conserver la preuve et l'historique des éléments relatifs aux changements de données du mandat afin d'être en mesure de répondre aux demandes éventuelles des banques des débiteurs et mettre à disposition des débiteurs les coordonnées permettant à ceux qui le souhaitent de modifier ou de révoquer un mandat de prélèvement SEPA,
- ne pas remettre à la BANQUE d'ordres de prélèvements SEPA tant que les obligations ci-dessus ne sont pas satisfaites,
- considérer comme caduc tout mandat n'ayant pas fait l'objet d'ordre de prélèvement SEPA depuis plus de 36 mois et gérer la caducité du mandat
- archiver le mandat physique ainsi que les modifications intervenues le concernant (courriers...),
- adresser les pré-notifications aux débiteurs selon les délais prévus contractuellement (par défaut 14 jours),
- répondre aux réclamations de ses clients sur le mandat (fournir sur demande la preuve du mandat) et mettre à la disposition des débiteurs les coordonnées (point de contact) permettant à ceux qui le souhaitent de faire une réclamation
- surseoir à la transmission de l'ordre de prélèvement SEPA sur demande du débiteur ou émettre une instruction en vue du rappel ou de la demande d'annulation de l'ordre de prélèvement initial,
- cesser d'émettre tout prélèvement SEPA en cas de retrait de consentement ou de révocation du mandat de prélèvement par le débiteur,
- conserver le mandat au minimum 14 mois après la date d'échéance du dernier prélèvement émis. Ce délai correspond à la période de contestation de l'opération au motif "opération non autorisée" (délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur) à laquelle s'ajoute un délai de 30 jours calendaires pendant lequel la banque du débiteur recherche la preuve du consentement et un délai de 4 jours interbancaires,
- n'émettre qu'un seul prélèvement SEPA en cas de mandat ponctuel,
- respecter les modalités et les délais de présentation du prélèvement SEPA en fonction du type d'opération (ponctuel ou récurrent),
- accepter, pour les prélèvements SEPA, les rejets présentés à la BANQUE par la banque du débiteur avant règlement (Fiche n°6.1 de la brochure CFONB consultable sur le site précité),
- accepter, pour les prélèvements SEPA les retours présentés à la Banque par la banque du débiteur durant un délai de cinq Jours Ouvrables après le règlement et leur contre-passation sur son compte,
- accepter, pour les prélèvements SEPA les retours présentés à la Banque par la banque du débiteur sur demande de remboursement du débiteur durant un délai de huit semaines (+ 2 Jours Ouvrables) après le débit et leur contre-passation sur son compte, et accepter le retour du prélèvement SEPA majoré des intérêts compensatoires,
- mettre le mandat ou toute preuve d'existence du mandat à disposition de la Banque si celle-ci le lui demande selon les modalités convenues avec la Banque. A défaut, le Client s'engage à en assumer l'entière responsabilité
- accepter tout retour de prélèvement SEPA majoré des intérêts compensatoires demandés par la banque du débiteur, au-delà du délai de 8 semaines et durant un délai de 13 mois après le débit du compte du débiteur auquel s'ajoute un délai de 30 jours calendaires de durée maximum de la procédure de contestation et un délai de 4 jours interbancaires, au motif "opération non autorisée" sous réserve d'application de la procédure décrite en fiche n°7 de la brochure CFONB consultable sur le site précité, sauf à faire le choix de ne pas communiquer le mandat et d'accepter alors le retour demandé.

### 3.6.3 - Prélèvements reçus (opérations au débit du compte du CLIENT)

Le CLIENT peut effectuer des prélèvements SEPA CORE et interentreprises (B2B) initiés par un créancier du CLIENT, autorisé par ce dernier qui aura communiqué au créancier un formulaire unique de mandat signé.

### a) Consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises

Le CLIENT débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA CORE ou de prélèvements SEPA interentreprises :

- soit en remettant ou en adressant par courrier au créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA CORE ou de prélèvement SEPA interentreprises dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé;
- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA CORE ou de prélèvement SEPA interentreprises sur le site Internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le CLIENT débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la BANQUE en tant que nouvelle banque, s'engage à exécuter les prélèvements SEPA CORE et interentreprises qui se présentent sur le compte du CLIENT, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur. Le mandat reste donc valide.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur, préalablement au débit, une pré-notification par tous moyens (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du (des) prélèvement(s) SEPA, l'ICS et la RUM. En aucun cas, la BANQUE ne doit conserver pour son CLIENT débiteur un exemplaire du mandat. Il appartient au créancier de conserver le mandat.

La pré-notification doit être adressée au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance en précisant le montant et la date d'échéance du prélèvement, l'ICS et la RUM. Si le débiteur souhaite empêcher le recouvrement, il peut l'indiquer à la BANQUE après cette notification mais avant le débit (cf. «Révocation et retrait de consentement à un ordre de prélèvement SEPA »).

### b) Information de la BANQUE

Dès la signature d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises le CLIENT débiteur en informe la BANQUE afin que cette dernière enregistre les mandats consentis en vue de procéder aux vérifications du 1er prélèvement reçu. Le CLIENT doit communiquer les données du mandat et au minimum l'ICS du créancier, le nom du créancier, la RUM, l'IBAN de son compte et le type de mandat (ponctuel ou récurrent), et remettre à celle-ci une copie du (des) mandat(s). Cette dernière peut prélever des frais pour l'enregistrement et la gestion des mandats de prélèvements SEPA interentreprises autorisés.

Le CLIENT débiteur s'engage à informer la BANQUE de tous nouveaux mandats de prélèvement SEPA interentreprises signés ultérieurement avec ses créanciers, en remettant une copie du(des) mandat(s) à la BANQUE au plus tard trois jours avant l'échéance, ainsi que de tout changement ou révocation de ces mandats afin de permettre à la BANQUE de procéder aux vérifications des mandats avant la présentation d'une opération de prélèvement SEPA interentreprises. Le CLIENT s'engage également à informer la BANQUE de la perte de sa qualité de non consommateur.

Dans le cas où le CLIENT n'aurait pas informé préalablement la BANQUE, le prélèvement sera rejeté. De même, lorsque les données de l'opération reçues du créancier ne concordent pas avec les informations du mandat ou les modifications apportées par ce dernier communiquées par le CLIENT, la BANQUE rejettera le prélèvement.

### c) Réception des ordres de prélèvements SEPA et de prélèvements SEPA Interentreprises

Ces ordres de prélèvements devront être réceptionnés par la Banque au plus tard 2 jours ouvrables avant la date d'échéance souhaitée.

Pour les prélèvements SEPA interentreprises, le délai de présentation entre banques est au minimum d'un jour ouvré avant la date d'échéance (voir Annexe 1, Heures limites de réception d'un ordre de paiement).

La banque du bénéficiaire (banque du créancier du CLIENT) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la BANQUE dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

À réception du premier prélèvement SEPA interentreprises, la BANQUE contrôle l'existence du mandat et en l'absence de mandat rejette le prélèvement. A réception des prélèvements suivants, elle vérifie la cohérence des données du mandat avec les données enregistrées et avec les données de l'opération reçues de la banque du créancier.

### d) Révocation – Retrait du consentement des ordres de prélèvement SEPA CORE et interentreprises

Le CLIENT débiteur a la possibilité de révoquer une ou plusieurs échéances ou de retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA CORE et interentreprises auprès de la BANQUE au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la BANQUE. Parallèlement, le CLIENT débiteur effectue la révocation ou le retrait de son consentement auprès de son créancier. Le retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Le CLIENT peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait de consentement par écrit, auprès de l'agence qui gère son compte, en précisant le numéro de compte concerné, le nom du créancier et son identifiant créancier SEPA (ICS) du créancier bénéficiaire ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM).

La BANQUE peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Ces frais sont précisés dans les conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur.

#### e) Blocage des ordres de prélèvement SEPA CORE et interentreprises

Le CLIENT débiteur a la possibilité, avant exécution des prélèvements SEPA, de donner instruction écrite à la BANQUE de :

- limiter l'encaissement des prélèvements SEPA à un certain montant et/ou une certaine périodicité,
- bloquer tout prélèvement SEPA sur son compte,
- bloquer les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (Liste noire) ou
- n'autoriser que les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers donnés (Liste blanche).

Lorsque le blocage des prélèvements est demandé par le CLIENT après qu'il ait donné son consentement, le blocage s'effectue dans les conditions applicables au retrait de consentement précisées ci-dessus. Le prélèvement est alors directement rejeté.

Les restrictions concernant le montant et/ou la périodicité, le blocage du (des) prélèvement(s) et l'autorisation de certains prélèvements prendront effet à compter des prochaines dates d'échéance de prélèvements. Elles ne peuvent pas s'appliquer aux prélèvements en cours d'exécution.

Ces services donneront lieu à une facturation indiquée aux conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur.

#### f) Caducité des ordres de prélèvement SEPA CORE et interentreprises

Un mandat de prélèvement SEPA CORE et interentreprises pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA CORE ou des prélèvements SEPA interentreprises basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera alors une nouvelle Référence Unique du Mandat

#### g) Contestation des ordres de prélèvement SEPA autorisés sans montant

Pour les prélèvements autorisés pour lesquels l'autorisation donnée n'indiquait pas de montant, le CLIENT débiteur peut, après l'exécution du prélèvement SEPA, contester l'opération de prélèvement et en demander son remboursement dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de sa contestation. Le CLIENT débiteur est remboursé par la BANQUE dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la réception par la BANQUE de sa demande de remboursement sauf en cas de reversement des fonds par le créancier.

Conformément à la réglementation, l'opération de paiement pour laquelle le client a donné son consentement directement auprès de la BANQUE (notamment les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la BANQUE) ne donnera pas lieu à remboursement.

Le CLIENT s'engage à résoudre directement avec son créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

Enfin, les modalités de contestation des ordres de prélèvement SEPA non autorisés ou mal exécutés sont celles visées à l'article 2.3.3 ci-avant.

### ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS – RESPONSABILITÉ DU CLIENT

#### a) Opérations licites

Le CLIENT prend l'engagement envers la BANQUE de n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment, le CLIENT s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le compte, des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

#### b) Opérations autorisées – Mode de transmission

Le CLIENT indique qu'il a signé les conventions relatives aux services de paiement nécessaires à son activité, c'est à dire les conventions produits et/ou de transmission des ordres et/ou de restitution des informations. Dans tous les cas, il appartient au CLIENT de choisir le support de transmission de remise des ordres adapté à la nature et au montant de l'ordre transmis à la BANQUE.

#### c) Obligation de prudence instruments de paiement

Les chèques et cartes de paiement, ainsi que les autres moyens de paiement et outils utilisés par le CLIENT, peuvent faire l'objet d'utilisation frauduleuse gravement préjudiciable. Pour en prévenir la survenance, le CLIENT, tenu d'une obligation générale de prudence, doit prendre toutes les précautions nécessaires pour leur conservation et pour préserver leur utilisation

#### d) Responsabilité du CLIENT

- Le CLIENT engagerait sa responsabilité à l'égard de la BANQUE notamment :
- en ne vérifiant pas l'exactitude des opérations portées sur son relevé de compte,
  - en ne conservant pas ses chèquiers et/ou ses cartes de paiement en lieu sûr,
  - en n'opérant pas une utilisation conforme de ses instruments de paiement et de leurs dispositifs de sécurité personnalisés,
  - en ne pratiquant pas dans un très bref délai une opposition au paiement de chèques ou cartes perdus, volés ou utilisés frauduleusement.

### ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT LIBELLÉES DANS UNE DEVISE DIFFÉRENTE DE LA DEVISE DU COMPTE

a) Lorsqu'une opération de paiement à débiter du compte du CLIENT est libellée dans une devise autre que la devise du compte, la BANQUE assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point c) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où le compte est débité.

b) Lorsqu'une opération de paiement à créditer sur le compte est libellée dans une devise autre que celle du compte, la BANQUE assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point c) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où la BANQUE sera créditée du montant de l'opération.

c) À l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans la convention spécifique régissant la carte (contrat porteur), la conversion s'effectuera selon les délais en vigueur et selon le taux de change pratiqué par la BANQUE à la date de traitement de l'opération de paiement, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée à cette date, sauf conditions particulières. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises est disponible sur demande en agence.

La BANQUE facture au CLIENT des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans les conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur.

### ARTICLE 6 - COMPENSATION

En raison du lien de connexité entre toutes les opérations effectuées au sein du compte, la BANQUE peut compenser l'ensemble des soldes des comptes du CLIENT afin de faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes de sorte que le solde créditeur des uns viennent en garantie du solde débiteur des autres. Dans tous les cas et sans qu'il soit besoin d'autres stipulations, les soldes des comptes créditeurs, en quelque monnaie qu'ils soient libellés, constitueront la garantie des soldes débiteurs.

Cette compensation peut intervenir à tout moment, notamment en cas de clôture du compte, de décès du CLIENT ou d'une procédure collective ouverte à l'égard du CLIENT.

La compensation peut être totale ou partielle. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture de ces comptes.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'apprécie en euros. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées, à cet effet, sur la base des taux de change retenus par la BANQUE pour ses opérations de change du jour.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la BANQUE, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes concernés qui continuent de fonctionner séparément.

### ARTICLE 7 - PREUVE DES OPÉRATIONS

D'une manière générale, la BANQUE pourra prouver tout acte ou fait au titre de sa relation de compte avec le CLIENT au moyen de ses enregistrements informatiques, téléphoniques, télématiques, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis.

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le CLIENT résulte des écritures comptables de la BANQUE, sauf preuve contraire apportée par le CLIENT, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remises, factures carte bancaire...). La preuve des opérations réalisées sur le compte du Client incombe à la Banque.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques ou de même type) ou leur reproduction sur tout autre support, constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le CLIENT.

Dans le cas où le CLIENT utiliserait les services informatiques et télématiques proposés par la BANQUE, il s'engage à respecter les procédures d'accès, d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées. L'acceptation de ces règles résulte de la seule utilisation de ces services par le CLIENT.

Notamment pour les opérations passées en agences entre le CLIENT et la BANQUE au moyen de tablettes numériques sécurisées, elles sont conservées par un tiers archiveur dans le strict respect de la législation applicable de manière à en garantir l'intégrité, la pérennité, la confidentialité et l'inviolabilité. Le CLIENT et la BANQUE acceptent la validité des opérations initiées au moyen de tablettes numériques qui permettent de recueillir la signature électronique manuscrite du client et donc son accord exprès quant à l'opération effectuée et à la teneur de celle-ci. Les enregistrements des documents dématérialisés réalisés au moyen de tablettes numériques constituent la preuve des opérations effectuées entre le CLIENT et la BANQUE. De convention expresse entre les parties, ces enregistrements seront recevables, valables et opposables de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

Enfin, la BANQUE peut être amenée à numériser les contrats conclus avec le CLIENT ou autres documents liés à leur relation de compte. Le CLIENT et la BANQUE conviennent que l'exemplaire ainsi numérisé vaudra pour

la BANQUE prouve de l'exemplaire original papier signé sauf preuve contraire du CLIENT et, en tout état de cause, en cas de copie fiable au sens de la loi, elle est alors de plein droit reconnue comme ayant la même force probante que l'original papier signé, que celui-ci soit ou non conservé.

## ARTICLE 8 – INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DU COMPTE

### 8.1 - RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Le Relevé d'Identité bancaire, document comportant toutes les références bancaires du compte, est disponible dans chaque chéquier et sur demande en agence. Ce relevé comporte les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au CLIENT.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre d'opérations SEPA et des opérations transfrontalières. Elle a pour but de faciliter l'automatisation des échanges d'information, d'une part entre les banques elles-mêmes, d'autre part entre les banques et leurs clients afin de réduire les rejets d'opérations. Seul l'IBAN fourni par le CLIENT est utilisé par la BANQUE pour effectuer l'opération.

### 8.2 - ARRÊTÉS DE COMPTES / DATES DE VALEUR

Le compte donne lieu à un arrêté trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs éventuels.

Pour ce faire, la date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul de ces intérêts varie selon la nature de l'opération.

Pour les opérations de paiement par chèque, la date de valeur ne peut différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur un compte. Pour les autres opérations, la date de valeur d'une opération au débit ne peut être antérieure au jour où le montant de l'opération de paiement est débité du compte et la date de valeur d'une opération au crédit ne peut être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité au compte de la BANQUE.

### 8.3 - RELEVÉ DE COMPTE

Afin de permettre au CLIENT de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la BANQUE lui fait parvenir un relevé de compte au moins mensuel. Toutefois à la demande du CLIENT, un relevé pourra lui parvenir selon des conditions de périodicité, précisées aux conditions particulières/contractuelles, et de coût indiquées dans les conditions tarifaires en vigueur. Dans le cas d'un compte sans mouvement, le relevé de compte parviendra au CLIENT selon une périodicité annuelle.

Le relevé de compte mentionne, selon l'ordre chronologique de présentation à la BANQUE, l'intégralité des opérations intervenues. Pour chaque opération, le relevé précise le montant de celle-ci et celui des frais éventuels comme indiqué dans les conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur, la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul d'éventuels intérêts débiteurs ou créditeurs.

Le CLIENT doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte.

Sans préjudice des délais de contestation propres à chaque opération, le CLIENT est réputé avoir accepté les opérations réalisées sur le compte à défaut de réclamation adressée par écrit à la BANQUE dans un délai de trois mois à compter de la réception du relevé de compte.

Les délais de contestation propres à chaque opération sont :

- Pour les opérations de paiement effectuées par chèques ou effets de commerce, le CLIENT dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte. Toutefois, les opérations initiées par téléphone et donnant lieu à un enregistrement, ne pourront faire l'objet de réclamation que dans un délai de quarante-cinq jours en raison du délai réglementaire de conservation des enregistrements téléphoniques.
- Pour les autres opérations de paiement (virements, prélèvements, ...), le CLIENT doit, sans tarder, notifier à sa banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, au plus tard, **dans les 180 jours suivant la date de débit de son compte**. Ce délai maximum de contestation est un délai de forclusion, au-delà duquel plus aucune contestation ne sera recevable.

La contestation doit être effectuée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la BANQUE ou au Service Relations Clientèle de la BANQUE.

### 8.4 - ACCÈS AU COMPTE - INFORMATIONS PONCTUELLES

Le CLIENT peut obtenir sur demande écrite de sa part ou auprès de son agence, ainsi que dans les guichets automatiques de la BANQUE à l'aide de sa carte bancaire ou de sa carte de retrait, le solde de son compte et un historique des dernières écritures.

Aucune information n'est communiquée par téléphone. Toutefois, le CLIENT peut obtenir les informations relatives à la tenue de son compte par l'utilisation d'un serveur vocal ou d'un service télématique (minitel, Internet ou SMS). Il peut notamment avoir accès par internet aux opérations relatives à son compte et effectuer des opérations sur ce dernier avec le service de banque en ligne de la BANQUE.

### 8.5 - SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L 114-19 à L 114-21 du code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant le Client, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses Clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple) ;
- avec des entreprises de recouvrement ;
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants,...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple, pour la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers) ;
- avec des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...) lors de l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses Clients, .

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

Le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et à partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE SA, agissant en qualité d'organe central du groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L 511-31, L 511-32 et L 511-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du groupe BPCE, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris les informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le CLIENT couvertes par le secret professionnel pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la Banque pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture de produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la BANQUE à transmettre aux filiales du groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou service les informations actualisées le concernant, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

### 8.6 - CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la BANQUE pendant 10 ans sur tous supports appropriés (microfilms, supports informatiques). Des recherches, dont le coût est précisé dans les conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur, peuvent ainsi être effectuées à la demande du CLIENT ou du mandataire pour les opérations que celui-ci a initiées.



## 8.7 - INDISPONIBILITÉ DU SOLDE DU COMPTE PAR L'EFFET D'UNE SAISIE, D'UN AVIS À TIERS DÉTENTEUR OU D'UNE OPPOSITION ADMINISTRATIVE

Le solde du compte peut être rendu indisponible par une saisie pratiquée par un créancier du CLIENT, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant d'une part la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire (cf. ci-après a) et, d'autre part, la mise à disposition, sur demande, des sommes qualifiées d'insaisissables (cf. ci-après b).

La saisie-attribution rend le solde du compte indisponible le jour où elle est pratiquée, c'est-à-dire signifiée à la BANQUE, sous réserve des opérations en cours déterminées par les textes en vigueur. Sauf si le CLIENT conteste la saisie devant le juge de l'exécution compétent, et sous réserve de ce qui précède, le créancier se voit attribuer ce solde en paiement à hauteur du montant de sa créance. Si le solde du compte excède ce montant, la différence redevient disponible pour le CLIENT au terme d'un délai de quinze jours ou d'un mois selon le cas.

L'avis à tiers détenteur, pratiqué par le Trésor public pour le recouvrement de ses créances fiscales, rend le solde indisponible le jour où il est notifié à la BANQUE à hauteur de la créance du Trésor public, c'est-à-dire à hauteur du montant de l'avis à tiers détenteur. La BANQUE est tenue de verser le solde du compte au Trésor public à hauteur du montant de la créance, à l'issue d'un délai de deux mois pendant lequel le CLIENT peut introduire un recours, sous les mêmes réserves que précédemment.

Le Trésor public peut également pratiquer une opposition administrative pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. L'opposition administrative rend le solde indisponible le jour où elle est notifiée à la BANQUE à concurrence du montant de la créance motivant l'opposition. La BANQUE est tenue de verser le solde du compte au Trésor public à hauteur du montant de la créance, à l'issue d'un délai de trente jours pendant lequel le CLIENT peut introduire un recours, sous les mêmes réserves que précédemment.

### ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ

Le CLIENT décharge la BANQUE de toute responsabilité dans l'exécution de tout ordre revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable.

Le CLIENT est responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Il s'engage à prévenir la BANQUE de toute révocation de procuration et dispense la BANQUE d'en aviser le mandataire. Il décharge la BANQUE de toute responsabilité du fait d'opérations irrégulières de la part d'un mandataire.

Pour les opérations de paiement mal exécutées ou non autorisées (autres que les chèques et les effets de commerce), les modalités de responsabilité de la BANQUE sont celles visées à l'article 2.3.3 (e).

La responsabilité de la BANQUE ne peut être retenue en cas de force majeure tels que définie par la loi et la jurisprudence.

### ARTICLE 10 - AUTORISATIONS DE CRÉDIT

#### 10.1 - LE DÉCOUVERT

##### 10.1.1 - Généralités

En principe, le solde du compte doit rester toujours créditeur ou nul, ou encore débiteur mais dans la limite de la ligne de découvert autorisée.

En effet, sous certaines conditions et dans les limites qu'elle fixe et précise par acte séparé, la BANQUE peut consentir un découvert.

Un simple dépassement du découvert ne saurait valoir accord par la BANQUE d'augmenter le montant fixé et, en conséquence, devra être immédiatement régularisé. Tout dépassement peut donner lieu à la perception d'une commission consistant en une majoration du taux nominal d'intérêt, ainsi que d'une commission forfaitaire pour chaque opération ayant nécessité un examen particulier de la part de la BANQUE.

Il est de même convenu que l'affectation d'une garantie au solde du compte courant, à sa clôture, ne saurait en elle-même valoir octroi par la BANQUE d'un découvert.

En cas de découvert autorisé, la BANQUE perçoit des intérêts au taux nominal conventionnel indiqué ci-après.

Aux intérêts s'ajoutent les commissions et les frais indiqués dans les conditions tarifaires de la BANQUE, susceptibles d'évolution. Ce taux, ces commissions et frais pourront également, le cas échéant, être directement convenus avec la BANQUE.

Les commissions et frais sont perçus en même temps que les intérêts débiteurs lors de chaque arrêté périodique du compte (mensuel ou trimestriel).

Le coût total du découvert autorisé, comprenant d'une part ces intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous forme d'un «taux effectif global». Ce taux effectif global est calculé sur la base d'une année civile. Un calcul de TEG figure à titre d'exemple dans l'acte séparé autorisant le découvert.

Il est le cas échéant perçu un montant minimum forfaitaire d'agios non pris en compte pour déterminer le TEG conformément à l'article R.313-9 du code de la consommation.

##### 10.1.2. - Taux d'intérêt conventionnel

Le taux nominal des intérêts débiteurs est égal à un taux de référence variable, qui est le taux de base de la BANQUE ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge (ci-après «marge») selon le type de l'opération concernée.

Le taux d'intérêt conventionnel est indiqué aux conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur, disponibles en agence, et le cas échéant sur le site Internet de la BANQUE, et est susceptible d'évolution.

La BANQUE aura la faculté de modifier ses conditions financières (notamment: remplacement du taux de référence, modification du nombre de points de marge, perception ou substitution d'une nouvelle commission) et informera le CLIENT de cette évolution. A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par tout moyen par la BANQUE, le CLIENT disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus.

Le refus d'accepter la modification emportera résiliation de l'autorisation expresse ou tacite de découvert à l'issue du délai légal prévu à l'article L 313-12 du COMOFI, courant à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par le CLIENT sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalités.

Il est convenu que, dans l'éventualité où le taux de référence serait inférieur à 0, ce dernier serait alors considéré comme égal à 0. La marge, qui s'ajoute au taux de référence, s'appliquera alors pour la perception des intérêts. En cas de perturbations affectant les marchés, entraînant la disparition du taux de marché, la BANQUE procédera immédiatement au remplacement de ce taux par un taux de marché équivalent qui sera porté à la connaissance du CLIENT par tout moyen et notamment par une mention portée sur le relevé de compte. Le nouveau taux sera appliqué de façon rétroactive au jour de la modification, disparition ou cessation de publication du taux de référence d'origine.

#### 10.2 - ESCOMPTE

L'autorisation d'escompte, convenue par acte séparé, pourra être utilisée sous la forme d'escompte d'effets de commerce, de mobilisation de créances nées sur l'étranger ou de cession "Loi Dailly" (après passation d'une convention spécifique) ou autre technique de mobilisation.

La BANQUE aura la faculté:

- de subordonner les opérations d'escompte à l'acceptation des effets par les tirés et au respect des règles d'usage, ainsi que de refuser tous effets en raison de la seule qualité des signataires;
- de subordonner les autres opérations de mobilisation de créances à son appréciation de la qualité des créances proposées.

Le taux nominal d'escompte est égal à un taux de référence, qui est le taux de base de la BANQUE ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge (ci-après «marge») selon le type de l'opération concernée.

Lorsqu'une ligne d'escompte est accordée au CLIENT par la BANQUE, le taux d'escompte et son application sont précisés dans le document confirmant cette ligne d'escompte ainsi que le coût total du crédit sous la forme d'un TEG

Il est convenu que, dans l'éventualité où le taux de référence serait inférieur à 0, ce dernier serait alors considéré comme égal à 0. La marge, qui s'ajoute au taux de référence, s'appliquera alors pour la perception des intérêts. En cas de perturbations affectant les marchés, entraînant la disparition du taux de marché, la BANQUE procédera immédiatement au remplacement de ce taux par un taux de marché équivalent qui sera porté à la connaissance du CLIENT par tout moyen et notamment par une mention portée sur le relevé de compte. Le nouveau taux sera appliqué de façon rétroactive au jour de la modification, disparition ou cessation de publication du taux de référence d'origine.

Le CLIENT accepte qu'une retenue de garantie puisse être effectuée sur les bordereaux présentés à l'escompte, ou sur les bordereaux de mobilisation de créances professionnelles, laquelle retenue sera bloquée dans un compte de garantie. Si un compte de garantie est constitué par le CLIENT, il couvre l'ensemble de ses engagements à l'égard de la BANQUE. Ainsi, le CLIENT ne pourra disposer du solde de ce compte qu'après extinction de tous risques et apurement de tous impayés dont il pourrait se trouver débiteur envers la BANQUE.

#### 10.3 - ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE (CAUTION, AVAL CRÉDIT DOCUMENTAIRE...)

La BANQUE se réserve le droit d'apprécier au préalable le risque inhérent à chaque opération prise individuellement et de refuser, à sa convenance, de réaliser une opération de cette nature.

#### 10.4 - RÉSILIATION

L'autorisation de crédit, quelle que soit sa forme, peut être accordée pour une durée déterminée ou une durée indéterminée. En cas de durée déterminée, le crédit ne peut être résilié avant le terme convenu sauf dans les cas expressément visés dans l'acte de crédit et dans les cas visés ci-après au 10.4.1. En cas de durée indéterminée, le crédit peut être résilié selon les modalités visées ci-après aux 10.4.1 et 10.4.2.

##### 10.4.1- Résiliation sans préavis

La BANQUE aura la faculté de résilier l'autorisation de crédit de plein droit et sans avoir à respecter aucun délai de préavis dans les cas suivants:

- comportement gravement répréhensible du CLIENT, notamment:
  - communication ou remise de documents qui se révèlent inexactes, faux ou falsifiés, notamment de documents d'exploitation ou bilantiels, bordereaux d'escompte d'effets de commerce ou de cession de créances professionnelles;
  - violation d'une interdiction d'émettre des chèques;
  - violence, menaces ou d'injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la BANQUE,
  - non-respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
  - dépassements importants et réitérés des autorisations de découvert consenties nonobstant les rappels et mises en garde de la BANQUE;

- non constitution de garanties dans les délais impartis du fait du CLIENT ;
- situation irrémédiablement compromise du CLIENT.
- liquidation judiciaire du CLIENT après une mise en demeure de prendre partie sur la poursuite de la Convention adressée par la BANQUE au liquidateur et restée plus d'un mois sans réponse (article L. 641-11-1 du Code de commerce).

#### 10.4.2. Résiliation avec préavis

La BANQUE aura la faculté, sans avoir à motiver sa décision, de résilier ou réduire l'autorisation de crédit à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier. Le délai de préavis court à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation par la BANQUE.

La BANQUE fournit néanmoins, sur demande du CLIENT, les raisons de la réduction ou de l'interruption d'une autorisation de crédit à durée indéterminée sous réserve du respect des dispositions légales applicables. Ces informations ne peuvent pas être demandées par un tiers ni lui être communiquées.

#### 10.4.3. Généralités

Toutes les sommes dues à la BANQUE à un titre quelconque en vertu d'une autorisation de crédit autre qu'occasionnel (découvert, ligne d'escompte ou d'engagement par signature), en principal, intérêts et accessoires, deviendront exigibles :

- Immédiatement, à compter de la date d'envoi par la BANQUE d'une lettre de réduction ou de résiliation de l'autorisation de crédit en cas de dispense de préavis ;
- À l'issue du délai de préavis courant à compter de la date d'envoi par la BANQUE d'une lettre de réduction ou de résiliation de l'autorisation de crédit, dans les cas prévus ci dessus au 10.4.2.

Dans tous les cas, les sommes devenues ainsi exigibles continueront de produire intérêts, aux mêmes taux et conditions, jusqu'au remboursement effectif.

#### 10.5 - GARANTIES

L'autorisation de crédit est consentie sous la condition que les garanties convenues soient régularisées. La BANQUE aura la faculté de subordonner le maintien de l'autorisation à la constitution d'une ou plusieurs garanties nouvelles. A défaut d'accord du CLIENT, la BANQUE pourra résilier l'autorisation de crédit selon les modalités prévues.

### ARTICLE 11 – DURÉE DE LA CONVENTION - CLÔTURE DU COMPTE - RÉSILIATION

11.1 - La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le CLIENT peut résilier sans préavis ni indemnité la Convention en remboursant immédiatement toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires.

La Convention cesse par sa dénonciation à l'initiative de la BANQUE, moyennant le respect d'un préavis de trente jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du préavis spécifique éventuel en cas d'interruption ou de réduction d'un crédit à durée indéterminée.

Elle cesse de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- d'ouverture ou prononcé de la liquidation judiciaire du CLIENT,
- cessation d'exploitation du CLIENT,
- décès ou incapacité du CLIENT,
- dissolution, transformation, fusion, absorption du CLIENT,
- cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le CLIENT est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée,
- informations inexactes ou refus de fournir des informations exigées par la réglementation ou par la Convention,
- non-respect de l'une des obligations prévues à la Convention,
- fonctionnement anormal du compte,
- exigences réglementaires ou légales.
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du CLIENT.

La clôture entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents comptes qui y étaient soumis en un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde. La BANQUE aura la faculté de contrepasser immédiatement au débit du compte courant toutes les opérations en cours, y compris les opérations en devises. Ainsi par exemple les effets escomptés non encore échus. La cessation de la Convention sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations et obligera le CLIENT à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la BANQUE, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

Pour sûreté du remboursement des opérations et notamment du solde débiteur éventuel du compte courant qui apparaîtrait à la clôture de celui-ci, la BANQUE conservera à titre de garantie tous effets de commerce, remis à l'encaissement ou à l'escompte et contre-passés pour en poursuivre le recouvrement, les sommes recouvrées s'imputant sur le solde du compte.

La clôture entraîne de plein droit la restitution immédiate par le CLIENT des formules de chèques non utilisées, de sa (ses) carte(s) de retrait ou/et de paiement et de la clé de son coffre-fort s'il utilise ces services ainsi que la résiliation des produits et services liés au fonctionnement de son compte.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la Convention, le CLIENT devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour permettre le paiement des opérations en cours, notamment constituer ou compléter la provision des chèques et effets émis et non encore présentés, à défaut de quoi la BANQUE sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La cessation de la Convention n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur aux conditions appliquées antérieurement, et ce jusqu'à complet règlement. De même, toutes les opérations que la BANQUE n'aurait pas contrepassées continueront à porter intérêt au même taux.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux conformément à l'article 1343-2 du Code civil.

À la garantie de la bonne fin de toutes opérations traitées par lui avec la BANQUE et notamment du remboursement du solde débiteur éventuel de son compte courant, le CLIENT affecte expressément, à titre de nantissement, tous titres, pièces ou valeurs qu'il pourrait remettre à la BANQUE et dont celle-ci ne serait pas ou plus propriétaire par ailleurs. Sont ainsi notamment remis en gage au profit de la BANQUE les effets non échus impayés contrepassés dans le compte courant en cours de fonctionnement.

De convention expresse, il est stipulé que l'existence d'autres comptes essentiellement d'épargne, ouverts au nom du CLIENT sur les livres de la BANQUE n'est pas étrangère aux positions débitrices éventuellement acceptées par la BANQUE. En conséquence, cette dernière aura toujours la faculté d'opérer la compensation entre le solde débiteur du compte courant clôturé et les soldes créditeurs de ces comptes, en raison de l'étroite connexité par laquelle les parties ont entendu les lier.

11.2. Le CLIENT peut demander le transfert de son compte dans une agence de la BANQUE autre que celle auprès de laquelle le compte est ouvert. Ce transfert s'effectuera sans changement de son numéro de compte.

### ARTICLE 12 - TARIFICATION - RÉMUNÉRATION

Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services (mentionnés ou non dans la Convention), ainsi que le taux des intérêts débiteurs, sont variables. Ils sont indiqués aux conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur, disponibles en agence et sur le site Internet de la BANQUE.

Le CLIENT reconnaît avoir eu connaissance des montants des frais et commissions, taux et dates de valeur en vigueur dans la BANQUE, au jour de la signature de la Convention.

La BANQUE se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la Convention, ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions.

La mise en place et les modalités de toute nouvelle tarification seront portées à la connaissance du CLIENT par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, un mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du CLIENT à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, la BANQUE aura la faculté de résilier la Convention selon les modalités prévues à l'article 11.

### ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Toutes les modifications de la Convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application immédiatement.

Les autres modifications de la Convention, relatives à l'évolution de celle-ci seront portées à la connaissance du CLIENT avec un préavis de trente jours, par voie de lettre circulaire ou par un message porté sur les relevés de compte. Le CLIENT dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées. Ce désaccord entraînera la dénonciation de la Convention dans les conditions prévues à l'article 11 des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le CLIENT, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention.

### ARTICLE 14 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION

Pendant toute la durée de la Convention, le CLIENT s'engage envers la BANQUE :

- à lui communiquer spontanément, dès leur établissement, les copies certifiées conformes de ses comptes annuels, comptes de résultat, bilans et annexes, comptes prévisionnels, rapports du commissaire aux comptes et procès-verbaux d'assemblées s'il y a lieu ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue quant à la situation patrimoniale, économique ou financière de lui même ou de ses cautions et, plus généralement, de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à l'informer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée son conseiller clientèle, en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ainsi qu'en cas d'opposabilité de cette déclaration à la BANQUE en tant que créancier antérieur, et aussi en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature de la Convention. Il devra alors fournir à la BANQUE tout justificatif relatif à sa déclaration d'affectation et à son patrimoine d'affectation ;
- lorsqu'il est entrepreneur individuel à responsabilité limitée, à dédier le compte courant objet de la Convention à son activité professionnelle ayant fait l'objet d'une affectation de patrimoine ;

- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document administratif, toute attestation ou tout justificatif relatifs à son exploitation, à sa situation patrimoniale, économique ou financière ou à sa situation vis-à-vis des administrations fiscales, sociales ou autres ;
- à lui notifier sans délai toute modification de ses statuts, ainsi que l'attribution ou le retrait d'agrément par toutes autorités légales ou réglementaires.

Il pourra être perçu une commission annuelle d'ouverture de dossier administratif, juridique, fiscal et/ou comptable du CLIENT conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

## ARTICLE 15 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - MESURES ANTI-CORRUPTION

La BANQUE est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du CLIENT...).

À ce titre, la BANQUE est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du Code monétaire et financier.

La BANQUE est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la BANQUE.

La BANQUE est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtraient comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le CLIENT s'engage à signaler à la BANQUE toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La BANQUE peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La BANQUE, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

La BANQUE est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi française n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R.561-18 du code monétaire et financier, aspects financiers en jeu et devises traitées.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre la corruption et le trafic d'influence peut être amenée à s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant, de leur bénéficiaire ou leur émetteur, ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le CLIENT s'engage en conséquence :

1. à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre ci-dessus ;
2. plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
3. et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes dans les livres de la Banque d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme ; le cas échéant, maintenir à tout moment, pour lui-même ainsi que pour les autres sociétés de son groupe, le dispositif prévu par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 ou toute autre législation étrangère qui lui serait applicable, visant aux mêmes effets.

## ARTICLE 16 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

16.1. Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat, et plus généralement de sa relation avec le CLIENT, la BANQUE recueille et traite des données à caractère personnel concernant

- le CLIENT et
- les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille du CLIENT...)

Les informations vous expliquant

- pourquoi et comment ces données sont utilisées
- combien de temps elles seront conservées
- ainsi que les droits dont les personnes concernées disposent sur leurs données figurent dans la Notice d'information de la BANQUE sur le traitement des données à caractère personnel.

Cette notice est portée à la connaissance des personnes concernées lors de la première collecte de leurs données. Elles peuvent y accéder à tout moment, sur le site Internet de la BANQUE [www.bred.fr](http://www.bred.fr) (rubrique « Informations réglementaires » en bas de page du site) ou en obtenant un exemplaire auprès de leur agence.

La BANQUE communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

## ARTICLE 17 - GARANTIE DES DÉPÔTS

Les dépôts espèces recueillis par la BANQUE, les titres conservés par elle, certaines cautions qu'elle délivre au CLIENT, sont couverts par des mécanismes de garanties gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution institué par les pouvoirs publics dans les conditions et selon les modalités définies par l'article L 312-4 et les suivants du Code monétaire et financier, et les textes d'application.

Conformément à l'article L 312-15 du Code monétaire et financier et à l'article 8 bis du règlement n° 99-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière, la BANQUE peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le CLIENT.

Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le CLIENT peut consulter sur le site de la Banque ([www.bred.fr](http://www.bred.fr) – garantie des dépôts) ou demander auprès de la Direction de la Qualité de la BANQUE ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris ([www.garantiedesdepots.fr](http://www.garantiedesdepots.fr)).

## ARTICLE 18 – RÉCLAMATION

En cas d'insatisfaction le CLIENT, personne morale ou physique agissant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, doit en premier lieu se rapprocher de son conseiller de clientèle ou du responsable de son agence pour lui faire part de ses difficultés par tout moyen à sa convenance : directement à l'agence, par téléphone, par courrier ou par mail.

Si la réponse de l'agence ne le satisfait pas, ou en l'absence de réponse, il peut formuler une réclamation, en s'adressant au Service Relations Clientèle, par écrit à l'adresse : 18 quai de la Rapée, 75012 Paris, ou en remplissant un formulaire sur la rubrique plainte/réclamation disponible sur [bred.fr](http://bred.fr), le site Internet de la Banque, ou encore par téléphone au numéro suivant : 01 40 04 71 15 (numéro non taxé).

Le Service Relations Clientèle de la BRED Banque Populaire s'engage à répondre dans un délai de 15 jours ouvrés {15 jours ouvrables, pour les réclamations relatives aux moyens de paiement, tels que prévus par la Directive sur les moyens de paiement 2 (DSP2)}.

En application des dispositions de l'article L 133-45 du Code monétaire et financier, dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze jours ouvrés (15 jours ouvrables, pour les réclamations relatives aux moyens de paiement, tels que prévus par la DSP 2) pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, le Service Relations Clientèle adressera au client une lettre d'attente l'informant d'un délai supplémentaire nécessaire pour lui répondre, délai n'excédant pas 2 mois suivant la réception de la réclamation (délai maximal ramené à 35 jours ouvrables pour les réclamations relatives aux moyens de paiement, tels que prévus par la DSP 2).

## ARTICLE 19 - LANGUE ET LOI APPLICABLES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.

La Convention est soumise à la loi française et à la compétence des tribunaux de commerce du ressort du siège social de la BANQUE.

## ARTICLE 20 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le CLIENT déclare :

- être régulièrement constitué, résident ou non résident,
- ne pas être débiteur d'arriérés envers les organismes sociaux et le Trésor public,
- avoir informé la BANQUE s'il a déjà été en état de cessation de paiement, soumis à une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, faillite.

Domicile est élu pour chaque partie en son siège central indiqué aux Conditions particulières.



## ANNEXE I : HEURES LIMITES DE RÉCEPTION D'UN ORDRE DE PAIEMENT

Type d'opération	Canal / support	Heures limites de réception <b>MÉTROPOLE</b>
<b>VIREMENTS</b>		
		jusqu'à
<b>1 - Ordre de virement SEPA</b>	sur liste papier	12h00
<b>2 - Ordre de virement SEPA occasionnel</b> • en faveur d'un autre compte BRED d'un même titulaire • en faveur d'un compte de tiers ouvert à la BRED ou dans une autre banque	par Internet : abonnement BREDConnect	23h59
	par Internet : abonnement TransBred.com	15h00
	par télétransmission	15h00
	sur support magnétique au guichet de votre banque	15h00 Horaires ouverture agence
<b>3 - Ordre de virement SEPA permanent</b> • en faveur d'un autre compte BRED d'un même titulaire • en faveur d'un compte de tiers ouvert à la BRED ou dans une autre banque	par Internet : abonnement BREDConnect	23h59
	par Internet : abonnement TransBred.com	15h00
	par télétransmission	15h00
	sur support magnétique au guichet de votre banque	15h00 Horaires ouverture agence
<b>4 - Ordre de virement de trésorerie</b>	par Internet : abonnement TransBred.com	14h00
	par télétransmission	14h00
	au guichet de votre banque	15h00
<b>5 - Ordre de virement international avec change</b>	Tous supports	11h30
<b>6 - Ordre de virement international sans change</b>	au guichet de l'agence	15h00
	par Internet via BREDConnect	15h00
	sur liste papier	15h00
	par télétransmission	11h30
	par Internet via TransBred.com	11h30
<b>7 - Ordre de virement de trésorerie international sans change</b>	Tous supports	14h00
<b>PRÉLÈVEMENTS</b>		
<b>1 - Prélèvement</b>	sur liste papier	12h00
	par télétransmission	15h00
	sur support magnétique	15h00
<b>EFFETS</b>		
<b>1 - Effet remis à l'escompte</b>	sur liste papier	12h00
	par télétransmission	18h00
	sur support magnétique	15h00
<b>2 - Effet remis à l'encaissement</b>	sur liste papier	12h00
	par télétransmission	15h00
	sur support magnétique	18h00
<b>DÉPÔT ESPÈCES</b>		
<b>1 - Dépôt espèces</b>	au guichet de votre agence ou dans l'automate-chèque de l'espace libre-service	Horaires ouverture agence
<b>REMISE DE CHÈQUES</b>		
<b>1 - Remise de chèques</b>	au guichet de votre agence ou dans l'automate-chèque de l'espace libre-service	Avant 16h00 J +1 ouvré Après 16h00 J +2 ouvrés

## ANNEXE 2 : FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

Informations générales sur la protection des dépôts	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR).
Plafond de la protection :	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1) [s'il y a lieu]. Les dénominations commerciales ci-après font partie de votre établissement de crédit [...].
Si vous avez plusieurs dépôts dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou devise) (1).
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € (ou devise) s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers :	Voir note (2).
Délai de remboursement en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3).
Monnaie de l'indemnisation :	Euro.
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire - 75009 PARIS Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site Internet du FGDR : <a href="http://www.garantiedesdepots.fr">http://www.garantiedesdepots.fr</a> .
Accusé de réception par le déposant :	

### INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES :

#### (1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du Code monétaire et financier et précisés à l'arrêté du 27/10/2015 du ministre chargé de l'économie (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un Client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Épargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. (Insérer le nom de l'établissement de crédit qui a accepté le dépôt) opère également sous la(les) dénomination(s) suivante(s) (insérer toutes les autres dénominations commerciales de l'établissement de crédit concerné). Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une couverture maximale de 100 000 €.

#### (2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires par parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement de nature similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable-LDD et les Livrets d'Épargne Populaire-LEP – sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un Client détient un Livret A et un LDD dont le solde est de 30 000 € et un compte de dépôt dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé d'une part à hauteur de 30 000 € pour l'ensemble de ses livrets et d'autre part à hauteur de 90 000 € pour son compte de dépôt.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site Internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution).

#### (3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours sera applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace Internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

#### (4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les Clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site Internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

**Personnes exclues de la garantie :** pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n° 2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

**Produits exclus de la garantie :** pour plus de précision, consulter l'article 1<sup>er</sup> III de ladite Ordonnance.

**Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances :** Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site Internet de la Banque : [www.bred.fr](http://www.bred.fr).